

Bulletin mensuel de l'Administration des postes

France. Administration des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel de l'Administration des postes. 1866-02.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

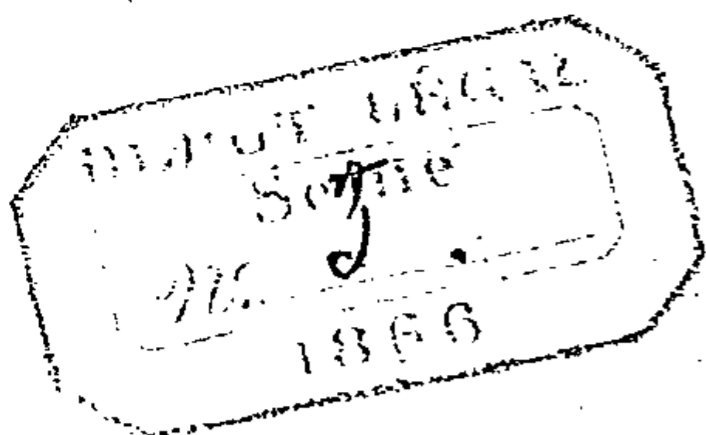
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.



N° 126.

BULLETIN

MENSUEL

DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.

FÉVRIER 1866.

SOMMAIRE.

1^o INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.



	Pages.
CIRCULAIRE N° 448. — BUREAU CENTRAL ET DU PERSONNEL.	
AIDES. — Délégation aux chefs de service du droit d'autoriser l'admission des aides dans les bureaux simples.	53
SERMENT. — Les actes ou les justifications du serment des agents de tout grade, des aides, des auxiliaires et des intérimaires, cesseront d'être transmis à l'Administration et seront classés dans les archives des directions.	54
RÉORGANISATION du service administratif et extension des attributions des directeurs départementaux et des directeurs de ligne des bureaux ambulants. — Demandes d'interprétation de la circulaire n° 445 y relative. — Solutions.	54 et 55
PROCÈS-VERBAUX n° 776.	56
OPÉRATIONS de tournée de 1866.	56
EXAMEN d'aptitude pour le surnumérariat. — Modification aux dispositions de la circulaire n° 297 y relative.	56
CIRCULAIRE N° 449. — 1 ^o DIVISION. — 1 ^o BUREAU.	
SUITE à donner aux relevés n° 397 et 397 bis, dressés à la charge des éditeurs de journaux de Paris et des départements. — Instructions à ce sujet aux directeurs de ligne et des départements.	57
IRÉGULARITÉS dans la transmission des journaux à la charge du service. — Ces erreurs ne seront plus signalées sur les formules spéciales n° 397 et 397 bis.	58
SUPPRESSION : 1 ^o de l'envoi à l'Administration de la copie des cahiers des charges; 2 ^o des états mensuels n° 85 bis et bi-mensuels n° 85 ter. — Affectation du n° 85 bis à la formule créée sous le n° 85 quater.	58
SUITE à donner aux procès-verbaux n° 622.	59
MARCHE à suivre pour la transmission des procès-verbaux n° 1125, dressés dans le service des bureaux ambulants.	59 et 60
CIRCULAIRE N° 450. — 1 ^o DIVISION. — 2 ^o BUREAU.	
AMÉLIORATION du service rural.	61
PARIS n° 688. — Soins à apporter dans leur rédaction.	61 et 62
BULL. MENS. N° 126. — 11 ^o VOL.	

	Pages.
ÉTATS d'organisation n° 677. — De leur emploi et de leur conservation..	62
TRANSPORT exceptionnel des dépêches pour les sous-agents.....	63
BULLETIN n° 1124 bis de la distribution des correspondances à domicile. — Modifications introduites dans ce document. — Suppression du registre n° 1124.....	63 et 64
LIQUIDATION des frais ordinaires de passage d'eau acquittés par les fac- teurs.....	64 et 65
MODÈLE du bulletin n° 1124.....	66
CIRCULAIRE N° 451. — 1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU.	
PARTICIPATION des agents des postes au service télégraphique.....	67 à 69
CIRCULAIRE N° 452. — 2^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU.	
NOTIFICATION d'un décret impérial concernant les journaux et autres im- primés de la France pour la Suède. — Instructions à ce sujet.....	69 et 70
TEXTE du décret susmentionné.....	70 et 71
CIRCULAIRE N° 453. — 3^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU.	
LES MANDATS délivrés au profit des agents des postes, après changement de résidence, leur seront payés, à l'avenir, au moyen de fonds de subvention fictifs.....	71 à 73
CIRCULAIRE N° 454. — 3^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU.	
SUPPRESSION de l'état de présence n° 1094 et de l'état de présence manus- crit qui étaient transmis, en fin de mois, aux ordonnateurs secondaires par les receveurs des bureaux composés et par les receveurs principaux.	73 et 74
NOTIFICATIONS DIVERSES.	
NOMINATIONS dans les emplois supérieurs.....	75
STATISTIQUE de la manipulation. — Relevé du nombre des objets mani- pulés dans chaque bureau, à dresser par les receveurs et par les distri- buteurs, du 11 au 20 mars. — Relevés récapitulatifs à fournir par les directeurs départementaux.....	75 à 77
TRANSMISSION des correspondances pour les États-Unis.....	77
NOUVELLE ORGANISATION du service postal de la ligne du Havre à New-York.	77 à 79
CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste.....	80 à 84
MARCHE alternative des bureaux ambulants pendant le mois de mars 1866.....	85 à 87
CORRECTIONS à annoter sur la formule 509.....	88 à 90
61 ^e SUPPLÉMENT au Manuel des franchises :	
1 ^{re} partie, concessions de franchises.....	92 à 107
2 ^e partie, suppressions de franchises.....	108 à 112
LISTE des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre- mer.....	113 et 114
ERRATUM au Bulletin mensuel n° 124.....	115
2^e STATISTIQUE DES AFFAIRES CONTENTIEUSES.	
CONTRAVENTIONS à l'arrêté du 27 prairial an ix, à la loi du 16 octobre 1849, à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856 et à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859. — Résumé.....	115 à 117
EXÉCUTION de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an ix et des articles 2 de la loi du 20 mai 1854 et 8 de la loi du 25 juin 1856.....	117 et 118
3^e FAITS DIVERS.	
Actes de probité, d'humanité et de courageux dévouement.....	118 et 119

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

CIRCULAIRE N° 448.

BUREAU CENTRAL ET DU PERSONNEL.

AIDES. — DÉLÉGATION AUX CHEFS DE SERVICE DU DROIT D'AUTORISER L'ADMISSION DES AIDES DANS LES BUREAUX SIMPLES.

§ 1^{er}. Comme suite aux mesures notifiées par la circulaire n° 445, du 22 janvier dernier, j'ai décidé que les directeurs de département auraient mission, à l'avenir, d'autoriser, par délégation de l'Administration, l'admission des aides dans les bureaux simples.

Les titulaires des bureaux dont le service exige le concours d'un ou de plusieurs aides, ou les receveurs qui auraient des considérations particulières à faire valoir pour obtenir la faculté de se faire aider dans leurs travaux, devront donc adresser leur demande, non plus à l'Administration, mais à leur directeur respectif, chargé d'y donner telle suite que de droit.

§ 2. L'admission des aides continuera à s'effectuer aux conditions prévues et déterminées par les articles 37 et 45 de l'instruction générale et par les paragraphes 9 à 11 de la circulaire n° 56 (*Bulletin mensuel* n° 23).

§ 3. S'il s'agit de sujets pris en dehors des familles de receveurs, ou sur les antécédents desquels il ne soit pas possible d'être complètement édifié, les directeurs ont recours à l'autorité départementale et même à l'Administration, dont les moyens d'information ne cessent pas d'être à leur disposition. C'est là un point sur lequel j'insiste tout particulièrement, afin de prévenir l'admission dans le service de sujets qui ne soient entièrement recommandables, c'est-à-dire d'une aptitude reconnue et d'une moralité éprouvée.

§ 4. Les dispositions des articles 50 et 51 de l'instruction générale, sur les incompatibilités, sont applicables aux aides.

§ 5. L'Administration ayant intérêt à être tenue au courant du mouvement des aides, les directeurs rendront compte, par une note adressée *sous le timbre du bureau central et du personnel*, du 1^{er} au 5 de chaque mois, des concessions d'aides accordées dans le mois précédent. Cette note fera mention du nom du bureau auquel l'aide est concédé, des noms, prénoms, date et lieu de naissance des aides.

Comme conséquence de ces dispositions, toutes les fois qu'un aide viendra à cesser, pour un motif quelconque, ses fonctions dans un bureau, avis en sera donné immédiatement à l'Administration, également *sous le timbre du bureau central et du personnel*.

§ 6. Les directeurs continueront à tenir exactement le registre du personnel des aides, dont la tenue est prescrite par les paragraphes 2 à 4 de la circulaire n° 285 (*Bulletin mensuel* n° 90).

§ 7. Je renouvelle l'interdiction portée par la circulaire n° 278 (*Bulletin mensuel* n° 89), au sujet de la participation au service de personnes non autorisées. Cette défense ne souffre aucune exception. Les agents qui l'enfreindraient encourraient une grave responsabilité.

§ 8. Les directeurs seront pourvus de formules de concessions d'aide, en blanc, pour les besoins de leur service. Ils en recevront prochainement un approvisionnement, qui sera renouvelé, sur leur demande, par le bureau du matériel.

§ 9. L'Administration se réserve, bien entendu, de statuer sur toute demande qui présenterait un caractère exceptionnel en raison de l'âge ou de la position des candidats aux fonctions d'aide.

SERMENT. — LES ACTES OU JUSTIFICATIONS DU SERMENT DES AGENTS DE TOUT GRADE, DES AIDES, DES AUXILIAIRES ET DES INTÉRIMAIRES CESSERONT D'ÊTRE TRANSMIS À L'ADMINISTRATION ET SERONT CLASSÉS DANS LES ARCHIVES DES DIRECTIONS.

§ 10. La mention qui est faite de la prestation du serment des comptables et des distributeurs, sur les procès verbaux d'installation, par l'agent installateur et sous sa responsabilité, pouvant établir suffisamment l'accomplissement de cette formalité, les actes ou les justifications du serment des comptables et des distributeurs cesseront d'être transmis à l'Administration et seront classés, au siège des directions, dans le dossier de ces agents.

§ 11. Pareille mention de serment devra être faite, lorsqu'il y aura lieu, en ce qui concerne les agents non comptables, sur la lettre d'avis de leur installation ou de leur prise de possession. Partant, les actes ou les justifications du serment de ces agents seront également classés à leur dossier, dans les archives des directions.

§ 12. Les chefs de service veilleront, sous leur responsabilité, à ce qu'aucun sous-agent, aide, auxiliaire ou intérimaire ne soit admis dans le service sans avoir prêté serment. Il ne sera pas nécessaire d'en justifier auprès de l'Administration ; il suffira que le dossier du personnel en fasse mention.

RÉORGANISATION DU SERVICE ADMINISTRATIF ET EXTENSION DES ATTRIBUTIONS DES DIRECTEURS DE DÉPARTEMENT ET DES DIRECTEURS DE LIGNE DE BUREAUX AMBULANTS. — DEMANDES D'INTERPRÉTATIONS DE LA CIRCULAIRE N° 445 Y RELATIVE. — SOLUTIONS.

§ 13. *Vérifications et contre-vérifications des recettes composées et des bureaux simples situés dans les chefs lieux d'arrondissement.* — Quelques directeurs, se fondant sur ce que l'obligation qui leur est imposée de contre-vérifier les recettes composées et les bureaux simples, situés dans les chefs-lieux d'arrondissement, se trouve plus spécialement exprimée dans les nouvelles instructions, ont mis en doute qu'ils fussent tenus, comme par le passé, à la vérification, au premier degré, des établissements de poste de cette catégorie.

§ 14. Cette appréciation est erronée. En droit, sont maintenues toutes les dispositions réglementaires antérieures qui ne sont pas explicitement abrogées. Telles sont les prescriptions des articles 5 et 7 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 1864, placé à la suite de la circulaire n° 379, qui règlent les conditions auxquelles les directeurs et les contrôleurs concourent à la vérification des établissements de poste de leur département. Ces dispositions, qui n'ont pas cessé d'être en vigueur, n'ont rien d'inconciliable avec les nouvelles instructions, lesquelles en forment, au contraire, le complément.

§ 15. A la suite de chaque contre-vérification, il sera dressé et transmis à l'Administration, sous bref délai, des feuilles de personnel n° 300 et 301, mais seulement lorsqu'il y aura lieu de modifier les notes fournies à l'occasion de la dernière vérification, par suite d'améliorations ou de désordres survenus depuis cette époque dans le travail ou la conduite des agents attachés au bureau contre-vérifié.

§ 16. *Vérification des relais.* — L'Administration a été également consultée sur la question de savoir si les relais devaient être vérifiés annuellement, comme les autres établissements de poste.

§ 17. Cette question ne saurait faire l'objet d'un doute, en présence des dispositions formelles du paragraphe 24 de la circulaire n° 379.

Telle est d'ailleurs l'intention de Son Exc. le ministre des finances, qui a décidé, notamment le 11 février 1865, que les relais devraient être tenus, à l'avenir, constamment sur le pied réglementaire, ce qui implique, pour les agents de contrôle, le devoir d'en opérer la vérification, au moins une fois par an.

§ 18. Les résultats de ces visites seront consignés, comme par le passé, sur les formules de procès-verbaux n° 355, qui devront être adressées à l'Administration sous le timbre de la 1^{re} division, bureau de la correspondance intérieure. Les formules n° 355 seront fournies aux directeurs, sur leur demande, par le bureau du matériel.

§ 19. *Discipline — Affaires complexes.* La circulaire n° 445 dispose, § 3, que la discipline sera attribuée désormais à tous les bureaux du service administratif, qui l'exerceront dans la limite de leurs attributions respectives. Mais il peut arriver qu'une affaire instruite contre un agent touche à plusieurs points du service et semble rentrer, à la fois, dans les attributions de plusieurs bureaux. Or, comme on ne peut saisir simultanément de la même affaire les divers services administratifs, ni disjointre les faits, les chefs de service pourraient se croire autorisés à traiter les affaires de ce genre sous le timbre du *Bureau central et du personnel*.

§ 20. Ce n'est point ainsi qu'il y aurait lieu de procéder. Il convient de ne pas perdre de vue que le paragraphe 3 de la circulaire n° 445 n'attribue au *Bureau central et du personnel* que la connaissance des actes de personnel à l'exclusion de faits de service. Ce qu'il importe donc, en pareil cas, c'est de rechercher et de faire ressortir le fait saillant de l'information, — soit un déficit de caisse ou des actes de négligence compromettants pour la sécurité des correspondances, de la part des bureaux sédentaires ou des

bureaux ambulants, soit encore des détournements de produits sans contrôle, etc. — et de saisir l'Administration sous le timbre du bureau dans les attributions duquel rentre ordinairement l'examen des faits de ce genre, en groupant autour du fait dominant tous les faits secondaires, en vertu de cet axiôme : que le principal emporte l'accessoire.

PROCÈS-VERBAUX N° 776.

§ 21. Les procès-verbaux n° 776 cesseront, à l'avenir, d'être employés pour la constatation des irrégularités dont le signalement s'opère au moyen de formules spéciales, afin d'éviter, en pareille matière, les doubles emplois qui sont devenus, sur beaucoup de points, une source de confusion pour l'attribution des erreurs aux agents responsables.

Je désire, d'ailleurs, que les chefs de service et les contrôleurs qui pourraient avoir à en faire usage n'y recourent que pour la constatation de faits d'un intérêt réellement sérieux.

§ 22. Dans la pluralité des cas, la tenue exacte du registre n° 45, le service régulier des copies n° 352 et 352 bis, et l'emploi des formules propres à la constatation des irrégularités à porter, d'urgence, à la connaissance des chefs de service compétents, sont des moyens suffisants pour assurer au contrôle prescrit par l'article 712 de l'instruction générale une entière efficacité.

OPÉRATIONS DE TOURNÉE DE 1866.

§ 23. Les procès-verbaux n° 390, 390 bis et 390 quater ont subi les modifications réclamées par les nouvelles instructions sur les opérations de tournée. Les chefs de service en recevront prochainement un approvisionnement complet. Toutefois il n'y aura pas lieu d'en attendre la réception pour commencer les vérifications, puisqu'elles sont devenues permanentes et qu'elles doivent *se répartir à peu près également entre tous les mois de l'année*; provisoirement, les directeurs et les contrôleurs se serviront des anciennes formules.

EXAMEN D'APTITUDE POUR LE SURNUMÉRARIAT. — MODIFICATION
AUX DISPOSITIONS DE LA CIRCULAIRE N° 297 Y RELATIVE.

§ 24. Aux termes de la circulaire n° 297, du mois de juin 1863, les demandes d'admission à l'examen d'aptitude pour le surnumérariat devaient être transmises par les chefs de service du 1^{er} juillet de chaque année au 1^{er} mars de l'année suivante.

L'expérience a démontré que le recrutement du personnel était subordonné aux exigences variables du service, et que, par suite, les concours ne pouvaient avoir lieu à des époques fixes.

§ 25. J'ai décidé, en conséquence, que ces demandes seraient conservées au siège de chaque direction jusqu'à ce que l'Administration ait fait connaître aux directeurs départementaux l'époque fixée pour chaque

concours et le délai passé lequel l'instruction des candidatures ne serait plus possible.

Il s'ensuit que les directeurs pourront continuer à recevoir les demandes de l'espèce jusqu'à avis contraire de la part de l'Administration, et sans tenir compte des délais anciennement fixés par la circulaire n° 297 précitée.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE
ET SUR LE BULLETIN MENSUEL.

En marge des articles 37 et 45 de l'instruction générale : §§ 1 à 11, circ. n° 448, Bull. mens. n° 126.

En marge des articles 50 et 51 de l'instruction générale : § 4, circ. n° 448, Bull. mens. n° 126.

En marge des articles 820 à 849 de l'instruction générale : §§ 15 à 17, circ. n° 448, Bull. mens. n° 126.

En marge de l'article 712 de l'instruction générale : §§ 18 et 19, circ. n° 448, Bull. mens. n° 126.

En marge des §§ 9 à 11 de la circ. n° 56, Bull. mens. n° 23 : § 2, circ. n° 448, Bull. mens. n° 126.

En marge de la circ. n° 278, Bull. mens. n° 89 : § 7, circ. n° 448, Bull. mens. n° 126.

En marge des §§ 2 à 4 de la circ. n° 285, Bull. mens. n° 90 : § 6, circ. n° 448, Bull. mens. n° 126.

En marge des articles 21 à 25 de la circ. n° 379, Bull. mens. n° 113 : §§ 12 à 14, circ. n° 448, Bull. mens. n° 126.

En marge de la circ. n° 445, Bull. mens. n° 125 : Voir circ. n° 448, Bull. mens. n° 126.

Le Conseiller d'État, Directeur général des Postes,
ED. VANDAL.

CIRCULAIRE N° 449.

1^{re} DIVISION. — BUREAU DE LA CORRESPONDANCE INTÉRIEURE.

SUITE À DONNER AUX RELEVÉS N° 397 ET 397 bis, DRESSÉS À LA CHARGE DES ÉDITEURS DES JOURNAUX DE PARIS ET DES DÉPARTEMENTS. — INSTRUCTIONS ADRESSÉES, À CE SUJET, AUX DIRECTEURS DE LIGNE ET DES DÉPARTEMENTS.

§ 1^{er}. Par un ordre de service en date du 30 janvier, et en conformité des dispositions de la circulaire n° 445, § 37, l'Administration a donné aux directeurs de ligne des bureaux ambulants des instructions relatives à la classification et au renvoi des relevés n° 397 et 397 bis des irrégularités constatées à la charge des éditeurs dans la transmission des journaux de Paris.

§ 2. Les directeurs de ligne examineront si ces relevés ont été dressés régulièrement, et, notamment, si les receveurs se sont conformés

au 5^e alinéa du paragraphe 4 de la circulaire n° 414; ils s'assureront, en outre, que les indications fournies par ces documents ne sont pas en contradiction avec les instructions données par l'Administration aux éditeurs.

§ 3. Les relevés irréguliers seront annotés et envoyés aux agents qui les ont dressés par l'intermédiaire de leurs chefs de service.

§ 4. Quant aux relevés dont la validité sera reconnue, il en sera fait un tri par journal; les relevés concernant un même journal seront réunis sous une enveloppe spéciale imprimée fournie par l'Administration.

Les enveloppes à l'adresse des divers éditeurs seront réunies en un seul paquet sous ficelle, lequel sera revêtu d'un masque portant pour suscription : *Direction générale des postes. — 1^{re} division. — 1^{er} bureau. — Erreurs à la charge des éditeurs de journaux.*

Les duplicata des relevés, également triés par journal, seront réunis en une seule liasse qui sera jointe au même paquet.

§ 5. L'envoi des relevés n° 397 devra avoir lieu chaque jour, vingt-quatre heures au plus tard après leur arrivée à la direction de la ligne. Cet envoi sera fait suivant le mode prescrit pour celui des rapports n° 774.

§ 6. Les relevés n°s 397 et 397 bis, concernant les éditeurs des journaux des départements, qui, jusqu'à ce jour, ont été envoyés à l'Administration, seront, à l'avenir, transmis au directeur du département dans lequel le journal est publié.

Ce chef de service agira comme les directeurs de ligne, avec cette différence qu'il communiquera directement l'une des deux expéditions à l'éditeur, et qu'il conservera la seconde dans un dossier spécial qui devra être consulté par lui en cas de réclamation.

IRRÉGULARITÉS DANS LA TRANSMISSION DES JOURNAUX À LA CHARGE DU SERVICE. — CES ERREURS NE SERONT PLUS SIGNALÉES SUR LES FORMULES SPÉCIALES N°s 397 ET 397 bis.

§ 7. Il ne sera plus dressé de relevés n°s 397 et 397 bis pour les irrégularités dans la transmission des journaux soit de Paris, soit des départements, imputables aux agents des postes. Ces irrégularités seront signalées sur les feuilles d'avis et accusés de réception, comme celles qui concernent les lettres ou autres objets de correspondance.

§ 8. Toutefois, si les erreurs commises sont, par leur fréquence, leur nombre ou leur importance, de nature à engager la responsabilité de l'Administration, il sera fait usage, exceptionnellement, et dans la mesure indiquée au § 21 de la circulaire n° 448, de procès-verbaux n° 776, qui seront transmis aux chefs de service dont relèvent les bureaux à la charge desquels ils auront été dressés.

SUPPRESSION : 1° DE L'ENVOI À L'ADMINISTRATION DE LA COPIE DES CAHIERS DE CHARGES; 2° DES ÉTATS MENSUELS N° 85 bis ET BI-MENSUELS N° 85 ter. — AFFECTATION DU N° 85 bis À LA FORMULE CRÉÉE SOUS LE N° 85 quater.

§ 9. La surveillance à exercer sur l'exécution des services de trans-

port des dépêches rentrant aujourd'hui dans les attributions de la 1^{re} division, bureau de la correspondance intérieure, les directeurs de département sont dispensés d'envoyer à l'Administration la copie certifiée des cahiers des charges des services par entreprise qu'ils adressaient sous le timbre de la 3^e division, bureau du service général.

§ 10. Les états mensuels n° 85 *bis* et n° 85 *ter*, relevé journalier, renseignements sur le personnel et le service des courriers convoyeurs, établis en exécution de la circulaire n° 286, Bulletin mensuel n° 90, seront supprimés. Les directeurs adresseront, sous le timbre de la 1^{re} division, bureau de la correspondance intérieure, des rapports spéciaux sur les faits de service qui motiveraient l'intervention de l'Administration. Le n° 85 *bis* sera affecté à la formule spéciale créée par le § 39 de la circulaire n° 445, où elle est désignée sous le n° 85 *quater*.

SUITE À DONNER AUX PROCÈS-VERBAUX N° 622.

§ 11. Les procès-verbaux n° 622 de vérification du chargement des courriers convoyeurs seront conservés par les directeurs de département. Ils saisiront l'Administration, sous le timbre du bureau compétent, des faits de nature à provoquer l'application d'une mesure disciplinaire.

MARCHE À SUIVRE POUR LA TRANSMISSION DES PROCÈS-VERBAUX N° 1125
DRESSÉS DANS LE SERVICE DES BUREAUX AMBULANTS.

§ 12. Par un ordre de service en date du 13 février dernier, l'Administration a prescrit aux chefs de brigade des bureaux ambulants de ne plus expédier directement aux directeurs de département les procès-verbaux n° 1125 de manque de dépêches. Ces procès-verbaux continuent à être établis en double expédition, conformément au § 28 de la circulaire n° 445. Les chefs de brigade les transmettent au directeur de la ligne par la voie la plus prompte, c'est-à-dire au moyen de la dépêche adressée à la croisière au bureau ambulant se dirigeant vers le siège de la direction, ou par le premier bureau ambulant partant du point extrême et sans attendre leur propre retour.

§ 13. Les chefs de brigade dressent à chaque voyage, aller et retour, un état des dépêches destinées à une autre brigade ou à un autre service, qu'ils reçoivent indûment. Ils adressent cet état au directeur de ligne par la même voie que les procès-verbaux n° 1125.

§ 14. Les directeurs de ligne sont ainsi en mesure de s'assurer si les dépêches signalées manquantes sont parvenues à une autre brigade ou à un autre service. Ils constatent sur les procès-verbaux, lorsqu'il y a lieu, la réception des dépêches, et ils transmettent aux directeurs des départements les procès-verbaux avec la mention : *Dépêche parvenue à la brigade ou au service de, ou dépêche non parvenue*, suivant le cas.

§ 15. L'envoi des procès-verbaux aux directeurs de département doit

avoir lieu par le plus prochain courrier qui suit l'arrivée des états dressés par les chefs de brigade dans le service desquels les dépêches manquantes ont pu parvenir. Si, postérieurement à l'envoi des procès-verbaux, la rentrée d'une dépêche signalée manquante vient à être constatée, le directeur de ligne en donne immédiatement avis au directeur de département intéressé, en lui fournissant les renseignements recueillis sur la cause du retard.

§ 16. En même temps qu'ils adressent aux directeurs de département les procès-verbaux de dépêches non parvenues, les directeurs de ligne en donnent avis à l'Administration sous le timbre de la 1^{re} division, bureau de la correspondance intérieure. Ils donnent également connaissance à l'Administration de la rentrée des dépêches qui parviennent après l'envoi des procès-verbaux aux directeurs de département.

§ 17. Les directeurs de département suivent les procès-verbaux n° 1125 qui leur sont transmis par les directeurs de ligne dans la forme indiquée par la circulaire n° 445, §§ 31 et 32, avec cette différence qu'ils n'ont pas à attendre le délai de quarante-huit heures mentionné au § 31, ni à informer de l'ouverture de leurs enquêtes l'Administration qui a été prévenue par les directeurs de ligne.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE
ET SUR LE BULLETIN MENSUEL.

En marge des articles 715 et 716 de l'instruction générale : §§ 1 à 8 de la circulaire n° 449, Bull. mens. n° 126.

En marge du 4^e alinéa des notifications diverses, Bull. mens. n° 2 : §§ 1 à 8 de la circulaire n° 449, Bull. mens. n° 126.

En marge du § 22 de la circulaire n° 30, Bull. mens. n° 14 : § 7 de la circulaire n° 449, Bull. mens. n° 126.

En marge des §§ 5 à 14 de la circulaire n° 349, Bull. mens. n° 106 : §§ 1 à 8 de la circulaire n° 449, Bull. mens. n° 126.

En marge de la circulaire n° 397, Bull. mens. n° 117 : §§ 1 à 8 de la circulaire n° 449, Bull. mens. n° 126.

En marge de la circulaire n° 414, Bull. mens. n° 12 : §§ 1 à 8 de la circulaire n° 449, Bull. mens. n° 126.

En marge des §§ 7 et 37 de la circulaire n° 445, Bull. mens. n° 125 : §§ 1 à 8 de la circulaire n° 449, Bull. mens. n° 126.

En marge des §§ 9 et 10 de la circulaire n° 341, Bull. mens. n° 104 : § 9 de la circulaire n° 449, Bull. mens. n° 126.

En marge des §§ 1 à 13 de la circulaire n° 286, Bull. mens. n° 90 : §§ 10 et 11 de la circulaire n° 449, Bull. mens. n° 126.

En marge du § 29 de la circulaire n° 445, Bull. mens. n° 125 : §§ 12 à 17 de la circulaire n° 449, Bull. mens. n° 126.

En marge du § 39 de la circulaire n° 445, Bull. mens. n° 125 : § 10 de la circulaire n° 449, Bull. mens. n° 126.

Le Conseiller d'État, Directeur général des Postes,
ED. VANDAL.

CIRCULAIRE N° 450.

1^{re} DIVISION. — 2^o BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

AMÉLIORATION DU SERVICE RURAL.

§ 1^{er}. L'organisation du service rural réclame incessamment de nouvelles améliorations, et l'Administration s'efforce de favoriser, par tous les moyens dont elle dispose, l'essor des relations épistolaires, et de donner aux communes non pourvues d'établissements de poste toutes les facilités désirables pour la réception et l'expédition des correspondances.

§ 2. Au nombre des améliorations dont la réalisation est le plus vivement sollicitée, il convient de placer, en première ligne, la concession aux communes rurales d'une deuxième levée quotidienne des boîtes aux lettres, qui a pour effet, le plus souvent, de permettre aux habitants de répondre, le jour même, aux correspondances reçues le matin. Déjà un grand nombre de communes profitent des avantages de cette mesure, et il importe de l'étendre partout où elle peut être appliquée sans augmentation de dépense trop sensible, et sans imposer aux facteurs ruraux un surcroît de travail trop considérable.

§ 3. L'attention des chefs de service est appelée d'une manière toute particulière sur ce point important, et l'Administration compte sur leurs efforts pour la généralisation d'une amélioration qui est accueillie avec la plus grande faveur par les populations rurales. Dans les études auxquelles ils auront à se livrer pour atteindre ce résultat, les directeurs pourront mettre à profit l'expérience des brigadiers-facteurs attachés à leur service, et ces agents devront être chargés d'étudier sur les lieux, dans le cours de leurs missions, les moyens d'étendre les concessions de deuxième levées quotidiennes de boîtes rurales, soit en modifiant les tournées, soit en remaniant les itinéraires des facteurs.

PARTS N° 688. — SOINS À APPORTER DANS LEUR RÉDACTION.

§ 4. L'examen auquel sont soumis les parts n° 688 dans les bureaux de l'Administration donne lieu de reconnaître que la surveillance des receveurs et des distributeurs ne s'exerce généralement que d'une manière insuffisante sur le service des facteurs ruraux. Si l'on s'en rapporte aux indications portées sur ces documents, dans un grand nombre de bureaux, les facteurs ruraux opèrent, chaque jour, invariablement à la même heure, la levée des boîtes des communes qu'ils sont chargés de desservir, et ils accomplissent toujours leur tournée dans le même espace de temps. Une telle régularité n'est pas admissible. En effet, le temps nécessaire aux facteurs pour opérer leurs tournées est forcément subordonné au nombre ou à la destination des objets de correspondance

dont ces sous agents ont à opérer la distribution, et la durée des tournées varie tous les jours, selon que ces objets sont destinés à des écarts plus ou moins rapprochés du chef lieu des communes.

§ 5. Les parts n° 688 ne laissent pas moins à désirer au point de vue de la rédaction matérielle. Les empreintes des lettres-timbres des boîtes rurales sont fréquemment incorrectes ou illisibles, et ces documents sont par là même en achés de ratures et de surcharges qui ne permettent pas de les consulter utilement.

§ 6. Cet état de choses ne saurait se prolonger plus longtemps sans inconvénients sérieux. Les agents ne doivent pas perdre de vue que c'est seulement par l'examen des parts n° 688 que l'Administration peut se rendre un compte exact de la somme de travail imposée à chaque facteur, du temps réel employé pour chaque tournée, et d'apprécier sûrement les modifications qui peuvent être introduites utilement dans l'organisation du service rural. Il importe donc que ces documents soient rédigés avec netteté, et que les renseignements qui y sont consignés soient de la plus rigoureuse exactitude.

§ 7. Les directeurs départementaux sont expressément invités à exercer un contrôle plus sérieux que par le passé sur cette partie importante du service, et ils ne devront pas hésiter à signaler à l'Administration les agents qui n'apporteraient pas dans la rédaction des parts n° 688 tout le soin et l'attention nécessaires.

§ 8. A partir du mois de mars prochain, les parts n° 688, qui, aux termes de l'article 2189 de l'instruction générale, étaient adressés à l'Administration le 25 de chaque mois, seront transmis le 20, au plus tard, sous le timbre du 2^e bureau de la 1^{re} division.

ÉTATS D'ORGANISATION N° 677. — DE LEUR EMPLOI ET DE LEUR CONSERVATION.

§ 9. L'inspection générale des finances et les inspecteurs des postes ont constaté dans leurs rapports de vérification de 1865 que, dans quelques bureaux, les états d'organisation n° 677 n'avaient pu être représentés, et que, dans un grand nombre d'autres bureaux, les dispositions de service prescrites par ces documents n'étaient pas régulièrement observées. Il suffira d'avoir signalé cet état de choses regrettable pour que les chefs de service s'attachent à y porter un prompt remède. Les contrôleurs ne manqueront pas de s'assurer, dans le cours de leurs vérifications, si chaque bureau est pourvu d'un état n° 677; si le service de la distribution s'effectue conformément aux indications de ces états; enfin ils demanderont immédiatement le remplacement de ceux de ces documents dont les prescriptions ne seraient pas en harmonie avec l'organisation du service, ou qui se trouveraient en mauvais état de conservation.

TRANSPORT EXCEPTIONNEL DES DÉPÊCHES PAR LES SOUS-AGENTS.

§ 10. Aux termes d'une délibération du Conseil, en date du 21 mars 1862, approuvée par décision ministérielle du 9 mai suivant, et notifiée aux agents par la circulaire n° 254, insérée au Bulletin mensuel n° 83, le transport des dépêches peut être confié exceptionnellement, et dans des cas déterminés, aux sous-agents de l'Administration.

Quelques directeurs départementaux ont proposé de créer de nouveaux emplois de facteurs, exclusivement en vue de confier à ces sous-agents un transport de dépêches. En principe, le concours des facteurs ne doit être employé que lorsqu'il ne peut en résulter aucun inconvénient pour le service de la distribution, et il n'en est pas dans les intentions de l'Administration d'en augmenter le nombre dans le but unique de se procurer les moyens de confier à ces sous-agents des services de transport de dépêches. Toutefois, dans le cas où le service de la distribution laisserait à désirer, et où la création d'un emploi de facteur devrait avoir pour effet de l'améliorer sensiblement en même temps qu'elle permettrait d'effectuer, dans des conditions avantageuses, le transport des dépêches, les directeurs départementaux devront, avant de soumettre aucune proposition relative au transport des dépêches par les sous-agents, proposer tout d'abord à l'Administration, sous le timbre du 2^e bureau de la 1^{re} division, la création de l'emploi de facteur, en ayant soin de faire ressortir les avantages que cette création serait appelée à réaliser, principalement au point de vue du service de la distribution des correspondances.

BULLETIN N° 1124 BIS DE LA DISTRIBUTION DES CORRESPONDANCES À DOMICILE. — MODIFICATIONS INTRODUITES DANS CE DOCUMENT. — SUPPRESSION DU REGISTRE N° 1124.

§ 11. L'article 768 de l'instruction générale prescrit aux receveurs des bureaux composés de dresser, tous les samedis, un bulletin n° 1124 bis, retraçant les diverses opérations relatives à la distribution à domicile, dans la commune siège du bureau, des objets apportés par les courriers dans la journée.

L'Administration ne possède aucun moyen de se rendre un compte exact de la manière dont s'effectue le service de la distribution à domicile dans les communes sièges d'établissement de poste simple et de bureaux de distribution, et d'apprécier la somme de travail accomplie par les facteurs locaux. Il importe de remplir cette lacune. A cet effet, les receveurs des bureaux simples et les distributeurs seront tenus, désormais, comme les receveurs des bureaux composés, d'établir des bulletins n° 1124 bis.

§ 12. Ils feront figurer sur ces documents, non-seulement les facteurs locaux chargés uniquement de la distribution dans la commune siège du bureau, mais encore les facteurs locaux ruraux chargés de des-

servir une ou plusieurs communes rurales, indépendamment de leur participation au service local. En ce qui concerne ces derniers, les bulletins n° 1124 *bis* indiqueront seulement le nombre d'objets de correspondance dont ils devront opérer la distribution dans la commune siège du bureau, et le temps employé pour chaque distribution dans cette commune. Quant aux objets à destination des communes rurales, ils continueront à être inscrits sur les parts n° 688.

§ 13. En aucun cas, les facteurs ruraux ne prenant aucune part à la distribution dans la commune siège du bureau ne devront figurer sur le bulletin n° 1124 *bis*.

§ 14. Le registre n° 1124 est supprimé et la formule n° 1124 *bis*, qui prendra le n° 1124, a subi de nombreuses et importantes modifications. (Voir page 66 du présent Bulletin.) Les bulletins n° 1124 ne seront plus établis que le premier samedi de chaque mois, au lieu de l'être tous les huit jours. Les receveurs des bureaux composés et des bureaux simples et les distributeurs dresseront ces bulletins en double expédition, dont l'une sera adressée au directeur du département, et l'autre classée dans les archives des bureaux pour être représentée à toute réquisition. Dans les bureaux peu nombreux qui comptent plus de seize facteurs ou dans lesquels le nombre des distributions est supérieur à cinq, les receveurs feront usage d'autant de formules n° 1124 qu'il sera nécessaire.

De leur côté, les chefs de service transmettront les bulletins n° 1124 à l'Administration, sous le timbre du 2^e bureau de la 1^{re} division, après avoir vérifié l'exactitude des renseignements qui y seront consignés. Ces documents devront être réunis au moyen d'un croisé de ficelle, et classés par ordre alphabétique de bureaux.

§ 15. L'Administration attache une importance toute particulière à ce que les renseignements de toute nature fournis par les bulletins n° 1124 soient de la plus rigoureuse exactitude. Les directeurs départementaux devront assister, aussi fréquemment que possible, aux travaux préparatoires à la distribution des correspondances, à la recette principale, le premier samedi de chaque mois, et exercer une surveillance assidue sur ces travaux. De leur côté, les contrôleurs profiteront de leurs opérations de tournée pour se rendre compte du nombre d'objets mis en distribution pendant leur présence dans les bureaux simples et dans les bureaux de distribution, et ils se procureront ainsi les moyens d'exercer au siège de la direction, par des rapprochements utiles, un contrôle efficace sur les déclarations fournies par les titulaires desdits bureaux sur les bulletins n° 1124.

§ 16. Les mesures qui précèdent seront mises à exécution à partir du mois d'avril prochain.

LIQUIDATION DES FRAIS ORDINAIRES DE PASSAGE D'EAU ACQUITTÉS PAR LES FACTEURS.

§ 17. Aux termes d'une notification insérée au Bulletin mensuel n° 39, pages 470 et 471, les frais ordinaires de passage d'eau sont ré-

gulièrement payés à la fin de chaque semestre, et les formules n° 299 qui servent de base aux liquidations doivent être renouvelées, tous les deux ans, dans la dernière quinzaine du mois de novembre.

§ 18. En vue de prévenir les erreurs auxquelles peuvent donner lieu les nombreux changements qui surviennent dans le personnel des facteurs, les directeurs adresseront, désormais, les formules n° 299 à l'Administration, à l'expiration de chaque période trimestrielle, c'est-à-dire à la fin du mois de juin et du mois de décembre, en sorte qu'il ne sera plus fait de liquidation de frais ordinaires de passage d'eau que sur la production de formules n° 299.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION
GÉNÉRALE ET SUR LE BULLETIN MENSUEL.

En marge de l'article 767 de l'instruction générale : § 14 de la circul. n° 450, Bull. mens. n° 126.

En marge de l'article 768 de l'instruction générale : § 11 à 16 de la circul. n° 450, Bull. mens. n° 126.

En marge de l'article 2189 de l'instruction générale : § 8 de la circul. n° 450, Bull. mens. n° 126.

En marge de la circul. n° 254, Bull. mens. n° 83 : § 10 de la circul. n° 450, Bull. mens. n° 126.

En marge de la notification insérée aux pages 470 et 471 du Bull. mens. n° 39 : §§ 17 et 18 de la circul. n° 450, Bull. mens. n° 126.

Le Conseiller d'État, Directeur général des Postes,

ED. VANDAL.

(N° 1124.)

ANNEXE À LA CIRCULAIRE N° 450.

DÉPARTEMENT

DIRECTION GÉNÉRALE
DES POSTES.

BUREAU d

BULLETIN DE LA DISTRIBUTION DES CORRESPONDANCES A DOMICILE.

1^{re} division. — 2^e bureau.

JOURNÉE du samedi

186

Ce bulletin doit être dressé le premier samedi de chaque mois et envoyé immédiatement à l'Administration, par l'intermédiaire du chef de service.

CIRCUL. N° 450.

1 ^{re} DISTRIBUTION.				2 ^e DISTRIBUTION.				3 ^e DISTRIBUTION.				4 ^e DISTRIBUTION.				5 ^e DISTRIBUTION.					
DÉSIGNATION des courriers compris dans la distribution.	HEURES d'arrivée de chaque courrier.		NOMBRE d'objets de correspondance de toute nature.	DÉSIGNATION des courriers compris dans la distribution.	HEURES d'arrivée de chaque courrier.		NOMBRE d'objets de correspondance de toute nature.	DÉSIGNATION des courriers compris dans la distribution.	HEURES d'arrivée de chaque courrier.		NOMBRE d'objets de correspondance de toute nature.	DÉSIGNATION des courriers compris dans la distribution.	HEURES d'arrivée de chaque courrier.		NOMBRE d'objets de correspondance de toute nature.	DÉSIGNATION des courriers compris dans la distribution.	HEURES d'arrivée de chaque courrier.		NOMBRE d'objets de correspondance de toute nature.		
	Heure normale.	Heure réelle.			Heure normale.	Heure réelle.			Heure normale.	Heure réelle.			Heure normale.	Heure réelle.			Heure normale.	Heure réelle.		Heure normale.	Heure réelle.
Travaux préparatoires.		Commencés à h. m.		Finis à h. m.				Travaux préparatoires.		Commencés à h. m.		Finis à h. m.				Travaux préparatoires.		Commencés à h. m.		Finis à h. m.	
NUMÉROS d'ordre des facteurs	HEURES de rentrée des facteurs	DURÉE de la distribution.	NOMBRE d'objets distribués.	NUMÉROS d'ordre des facteurs	HEURES de rentrée des facteurs	DURÉE de la distribution.	NOMBRE d'objets distribués.	NUMÉROS d'ordre des facteurs	HEURES de rentrée des facteurs	DURÉE de la distribution.	NOMBRE d'objets distribués.	NUMÉROS d'ordre des facteurs	HEURES de rentrée des facteurs	DURÉE de la distribution.	NOMBRE d'objets distribués.	NUMÉROS d'ordre des facteurs	HEURES de rentrée des facteurs	DURÉE de la distribution.	NOMBRE d'objets distribués.		

VU :

Le Directeur des Postes,

CERTIFIÉ VÉRIFIABLE :

Le Receveur des Postes,

— 66 —

FÉVRIER 1866.

CIRCULAIRE N° 451 (*).

1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

PARTICIPATION DES AGENTS DES POSTES AU SERVICE TÉLÉGRAPHIQUE.

§ 1^{er}. Monsieur le Directeur, le ministre des finances a décidé, à la suite d'une communication émanant de son collègue du département de l'intérieur, que les receveurs et les distributeurs des postes pourront, dans certains cas, être chargés de la gestion des bureaux télégraphiques dits *bureaux municipaux*.

Une commission, composée de délégués du service des lignes télégraphiques et du service des postes, a été chargée d'étudier les mesures d'exécution que soulève la participation des agents des postes au service télégraphique. Cette commission a proposé d'arrêter les dispositions suivantes qui serviront de règle aux agents des deux services, et sur lesquelles j'appelle votre attention toute particulière.

§ 2. L'Administration des postes pourra autoriser les receveurs ou les distributeurs qui posséderont l'aptitude nécessaire, à se charger de la gestion des bureaux municipaux, dans les localités où cette organisation pourra se concilier avec les exigences du service des postes.

§ 3. L'Administration des lignes télégraphiques se chargera d'initier les agents des postes à la manœuvre des appareils, et elle leur adressera toutes les instructions concernant l'application des tarifs, ainsi que les formalités relatives au dépôt, à l'expédition, à la réception et à la distribution des dépêches télégraphiques. Ces dépêches devront être portées par exprès aux destinataires, dès leur réception, et leur distribution ne pourra être confiée aux facteurs.

§ 4. Les heures d'ouverture pour le dépôt des dépêches télégraphiques seront fixées uniformément comme suit, dans tous les bureaux : la semaine, de 9 h. du matin à midi, et de 2 h. à 7 h. du soir ; les dimanches et jours fériés, de 8 h. 30 m. à 9 h. 30 m. du matin, et de 5 h. à 6 h. du soir.

§ 5. Le même local sera affecté au service des postes et à celui des lignes télégraphiques, qui devront, néanmoins, rester complètement distincts au point de vue des faits de comptabilité et du contrôle à exercer sur chacun des deux services. Dans ce local, l'Administration des postes désignera un emplacement spécial qui sera affecté à l'installation et au fonctionnement des appareils télégraphiques, et qui devra, autant que possible, être séparé de la partie réservée au service des postes par une barrière à hauteur d'appui. L'accès de cet emplacement ne sera permis qu'aux agents supérieurs des lignes télégraphiques et à l'agent chargé de l'entretien des appareils.

(*) Cette circulaire, directement adressée aux chefs de service, sous la date du 8 février 1866, est reproduite pour ordre au présent Bulletin.

§ 6. Les receveurs ou les distributeurs des postes chargés du service télégraphique auront deux caisses distinctes. Les recettes réalisées pour le compte des deux administrations ne devront jamais être confondues. Dans aucun cas, la caisse des postes ne pourra être vérifiée par les agents du service télégraphique. Toutefois, en vue de prévenir les manœuvres auxquelles certains agents pourraient être tentés de se livrer dans le but de dissimuler des déficits, les agents de contrôle du service des postes devront se faire représenter, en cours de vérification, les valeurs existant dans la caisse des télégraphes, mais sans s'immiscer, en aucune façon, dans la gestion de ce service. Ils constateront le montant des valeurs qui leur seront présentées, sur un registre *ad hoc*, et sur un bordereau qu'ils adresseront, *le jour même*, au chef du service télégraphique du département, en ayant soin de faire connaître l'heure exacte à laquelle la constatation des valeurs aura eu lieu. De son côté, le chef du service télégraphique renverra, dans le plus bref délai, au directeur des postes, le bordereau susmentionné, en l'accompagnant des observations auxquelles son examen aura pu donner lieu.

§ 7. En aucun cas, les frais résultant de l'installation et de la gestion du service télégraphique ne pourront être mis à la charge de l'Administration des postes ou de ses agents.

§ 8. En cas de changement de titulaire d'un bureau pour une cause quelconque, l'Administration des postes en informera, le plus tôt possible, l'Administration des lignes télégraphiques, qui conservera, seule, la mission de prendre les mesures nécessaires pour assurer la régularité de son service.

§ 9. Dans le cas où vous seriez saisi directement, soit par les agents supérieurs des lignes télégraphiques, soit par l'autorité municipale des localités intéressées, soit par les agents des postes eux-mêmes, d'une demande tendant à obtenir que la gestion d'un bureau télégraphique soit confiée à un receveur ou à un distributeur, vous aurez à en faire l'objet d'une étude spéciale dont vous me ferez connaître les résultats par un rapport détaillé qui devra être adressé à l'Administration, sous le timbre du 2^e bureau de la 1^{re} division. Ce rapport devra être accompagné d'un plan du bureau de poste, à l'échelle de 2 centimètres par mètre, sur lequel vous indiquerez l'emplacement qui pourra être affecté à l'installation et au fonctionnement des appareils télégraphiques. Vous ne manquerez pas également de vous prononcer, d'une manière catégorique, sur la question de savoir si la réunion des deux services dans les mêmes mains n'est pas de nature à nuire à leur régulière exécution; s'ils peuvent être installés, sans inconvénient, dans le même local; enfin si le receveur ou le distributeur possède l'aptitude nécessaire pour s'acquitter convenablement des nouvelles attributions qui lui seraient confiées. Vous ferez connaître, en outre, quelle est la quotité des allocations accordées, tant par l'Administration des télégraphes que par l'administration municipale, pour la gestion du bureau télégraphique, et si le montant de ces allocations vous paraît

suffisant pour couvrir l'agent des postes de toutes les dépenses occasionnées par cette gestion.

§ 10. Les dispositions qui précèdent sont trop claires et trop précises pour qu'il soit nécessaire d'entrer dans aucun développement, et je me persuade qu'elles ne présenteront aucune difficulté dans l'application.

ANNOTATION À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

En marge des articles 50 et 51 : § 2 de la circul. n° 451, Bull. mensuel n° 126.

Le Conseiller d'État, Directeur général des Postes,

E. VANDAL.

CIRCULAIRE N° 452.

2° DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

NOTIFICATION D'UN DÉCRET IMPÉRIAL CONCERNANT LES JOURNAUX ET AUTRES IMPRIMÉS DE LA FRANCE POUR LA SUÈDE. — INSTRUCTIONS À CE SUJET.

§ 1^{er}. Aux termes de l'article 9 du décret impérial du 27 janvier 1855 pour l'exécution de la Convention de poste conclue, le 1^{er} septembre 1854, entre la France et les royaumes de Suède et de Norwége, les imprimés ne peuvent être compris dans les dépêches closes réciproques des bureaux d'échange français et des bureaux d'échange suédois, que lorsque ces dépêches sont acheminées au moyen des paquebots suédois naviguant dans la Baltique. Par suite, les imprimés qui sont expédiés pendant la saison où la navigation est interrompue dans la Baltique, et ceux qui, pendant la saison favorable à la navigation, sont expédiés sans la mention *Par les paquebots suédois*, doivent être compris dans les dépêches des bureaux d'échange français pour les bureaux d'échange prussiens, et être affranchis seulement jusqu'à la frontière de sortie de Prusse.

§ 2. L'Empereur a rendu, le 31 janvier dernier, un décret dont les agents trouveront le texte à la suite de la présente circulaire, et qui modifie les dispositions de l'article 9 du décret précité du 27 janvier 1855.

§ 3. En vertu du décret du 31 janvier 1866, les journaux et autres imprimés sans indication de voie, pour la Suède, devront, à dater du 1^{er} mars prochain, être compris dans les dépêches des bureaux d'échange français pour les bureaux d'échange suédois, et ne seront plus compris dans les dépêches pour les bureaux d'échange prussiens qu'autant qu'ils porteront sur l'adresse les mots *Par les Postes de Prusse*.

§ 4. Les journaux et autres imprimés portant l'indication *Par les*

Postes de Prusse continueront, comme par le passé, à être affranchis jusqu'à la frontière de sortie de Prusse, à raison de 10 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

§ 5. Quant aux journaux et autres imprimés qui ne porteront pas l'indication *Par les Postes de Prusse*, ils devront être affranchis jusqu'à destination, conformément aux articles 10 et 11 du décret du 27 janvier 1855 (circulaire n° 31 du 30 janvier 1855), et être compris dans les dépêches des bureaux d'échange français pour les bureaux d'échange suédois.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT EN MARGE DE LA CIRCULAIRE N° 30 DU 31 JANVIER 1855 ET DU DÉCRET DU 27 JANVIER 1855, ET SUR LE TARIF GÉNÉRAL N° 1185.

En marge de la circulaire n° 30 du 31 janvier 1855 : *Bull. mens. n° 126, circ. n° 452.*

En marge de l'article 9 du décret impérial du 27 janvier 1855 : *Bull. mens. n° 126, décret impérial du 31 janvier 1866.*

Page 69 du tarif général n° 1185, colonne 13, biffer la seconde phrase de la note (b) et la remplacer par celle-ci : *Les journaux et autres imprimés à destination de la Suède doivent également être compris dans les dépêches directes des bureaux d'échange français pour les bureaux d'échange suédois, toutes les fois qu'ils ne portent pas sur l'adresse les mots Par les Postes de Prusse.*

Le Conseiller d'État, Directeur général des Postes,

E. VANDAL.

DÉCRET IMPÉRIAL CONCERNANT LES IMPRIMÉS ORIGINAIRES OU À DESTINATION DE LA SUÈDE.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu la convention de poste conclue, entre la France et les royaumes unis de Suède et de Norvège, le 1^{er} septembre 1854;

Vu la convention de poste conclue, entre la France et la Prusse, le 21 mai 1858, et la convention additionnelle à cette convention conclue le 3 juillet 1865.

Vu notre décret du 7 janvier 1855, concernant les correspondances originaires ou à destination de Suède;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, lithographiés ou autographiés, qui seront expédiés de la France et de l'Algérie pour la Suède, et *vice versa*, pourront, au choix des envoyeurs, être compris soit dans les dépêches de l'Administration des Postes de France pour l'Administration des Postes de Suède, soit dans les dépêches de l'Administration des Postes de France pour l'Administration des Postes de Prusse.

Les journaux et autres imprimés que les envoyeurs voudront faire comprendre dans les dépêches pour l'Administration des Postes de Prusse devront dorénavant porter sur l'adresse les mots : *Par les Postes de Prusse*.

A défaut de l'indication *Par les Postes de Prusse*, les journaux et autres imprimés à destination de la Suède seront compris dans les dépêches de l'Administration des Postes de France pour l'Administration des Postes de Suède, et demeureront soumis aux conditions d'envoi fixées par notre décret du 27 janvier 1855.

ART. 2. Sont abrogées, en ce qu'elles ont de contraire au présent décret, toutes dispositions antérieures concernant les imprimés de ou pour la Suède.

ART. 3. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1^{er} mars 1866.

ART. 4. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 31 janvier 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

CIRCULAIRE N° 453.

3^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — ORDONNAGEMENT DES DÉPENSES.

LES MANDATS DÉLIVRÉS AU PROFIT DES AGENTS DES POSTES, APRÈS CHANGEMENT DE RÉSIDENCE, LEUR SERONT PAYÉS, À L'AVENIR, AU MOYEN DE FONDS DE SUBVENTION FICTIFS.

§ 1^{er}. D'après les dispositions de l'article 2230 de l'instruction générale, lorsqu'un agent des postes quitte le département dans lequel il

exerçait ses fonctions, les mandats délivrés à son profit, postérieurement à son changement de résidence, lui sont adressés par l'ordonnateur secondaire avec invitation de les acquitter et de lui en faire ensuite le renvoi. Au retour de ces mandats, le directeur les remet au receveur principal chargé de les porter en dépense et d'en verser le montant à la recette générale contre un mandat sur papier libre, payable à un mois de date, au nom de l'ayant droit, sur la caisse du receveur général du département de la nouvelle résidence, sauf délévation par ce dernier sur la recette particulière de l'arrondissement, ou même sur la caisse du payeur.

§ 2. Comme on le voit, cette manière de procéder constitue une situation pénible pour les agents qui se trouvent ainsi privés, pendant un laps de temps assez long, de leurs émoluments, dans un moment surtout où ils ont à supporter un surcroît de dépense qu'entraînent inévitablement les frais de voyage et ceux d'une nouvelle installation.

§ 3. Il a paru équitable de remédier à ce fâcheux état de choses. Dans ce but, l'Administration a demandé à M. le directeur général de la comptabilité publique s'il n'y aurait pas inconvénient, au point de vue de la vérification à exercer sur tous les faits de comptabilité, de faire payer, conformément à ce qui se pratique déjà dans d'autres régies financières, les soldes dus aux agents des postes en cas de changements de résidence, au moyen de fonds de subvention fictifs. Ce nouveau mode d'opérer est d'une exécution facile; il ferait cesser les retards apportés aujourd'hui aux paiements de l'espèce.

§ 4. La direction générale de la comptabilité publique a donné son assentiment à la proposition dont l'énoncé précède.

En conséquence, l'Administration a décidé que les prescriptions de l'article 2230 de l'instruction générale seraient modifiées de la manière suivante :

A l'avenir, le receveur principal du département où les agents auront primitivement résidé, adressera, par l'intermédiaire de son directeur, au receveur de la nouvelle résidence, les mandats émis au nom de ces agents, en même temps qu'une demande de fonds de subvention dûment motivée, et présentant seulement le montant net des sommes à payer. Celui-ci fera émarger les mandats par les ayants-droit, désintéressera les agents, puis passera écriture, dans la forme ordinaire, de la remise fictive des fonds qui lui auront été demandés et dont il aura, en réalité, fait emploi en faveur des créanciers de l'État. Ce même comptable renverra ensuite, par la voie hiérarchique, les mandats acquittés, accompagnés du récépissé et du talon n° 80 bis, au directeur du premier département, lequel, après avoir retenu le talon qui doit rester entre ses mains, remettra les mandats et le récépissé des fonds de subvention au receveur principal, qui, d'une part, se chargera en recette du montant des fonds qu'il sera censé avoir reçus, et, d'autre part, passera écriture des mandats, comme s'il les avait payés lui-même.

§ 5. Dans le cas où un mandat serait frappé d'opposition, le receveur

principal entre les mains duquel la saisie-arrêt aurait été pratiquée aurait alors soin de déduire du premier net du mandat la portion saisissable, et n'inscrirait sur la demande de fonds de subvention que la somme restant à payer à l'ayant droit.

§ 6. Pour faciliter le contrôle de cette double opération de trésorerie, le receveur principal de la nouvelle résidence des agents inscrira, au tableau n° 6 de son bordereau 12 bis, le montant des sommes considérées comme remises à titre de fonds de subvention, soit par lui, soit par ceux des receveurs de son département qui auraient effectué les paiements susmentionnés pendant le mois, et il indiquera au tableau n° 5, à l'encre rouge et pour mémoire, les départements et les recettes principales auxquels les fonds auraient été fictivement envoyés.

L'opération inverse devra être faite par le receveur principal de la précédente résidence des agents, c'est-à-dire que ce comptable portera au tableau n° 5 du bordereau 12 bis le montant des récépissés souscrits par lui au profit des receveurs des bureaux où les agents se trouveront nouvellement placés, et il mentionnera au tableau n° 6, à l'encre rouge, pour mémoire, le nom des départements et des bureaux dans les comptes desquels ces récépissés devront figurer en dépense.

ANNOTATION À TRANSCRIRE SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

En regard du 2° § de l'article 2230, qui devra être barré en croix :
Voir circulaire n° 453, Bull. mens. n° 126.

Le Conseiller d'État, Directeur général des Postes,

ED. VANDAL.

CIRCULAIRE N° 454.

3° DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — ORDONNANCEMENT DES DÉPENSES.

SUPPRESSION DE L'ÉTAT DE PRÉSENCE N° 1094 ET DE L'ÉTAT DE PRÉSENCE MANUSCRIT QUI ÉTAIENT TRANSMIS, EN FIN DE MOIS, AUX ORDONNATEURS SECONDAIRES PAR LES RECEVEURS DES BUREAUX COMPOSÉS ET PAR LES RECEVEURS PRINCIPAUX.

§ 1^{er}. Conformément aux prescriptions des articles 1986 et 1992 de l'instruction générale, les receveurs des bureaux composés sont tenus d'adresser, à la fin de la période mensuelle, à l'ordonnateur secondaire du département, sur formule n° 1094, un état nominatif des agents de tous grades présents au bureau pendant le mois. De son côté, le receveur principal dresse à la main, et remet au directeur, avant l'envoi de sa comptabilité départementale au ministère des finances, un état de

présence des facteurs-boîtiers, des facteurs locaux et ruraux, établi d'après les mandats d'appointements acquittés par ces sous-agents.

§ 2. La pratique a démontré que l'établissement des deux états précités constituait un surcroît d'écriture sans utilité réelle pour les ordonnateurs secondaires. En effet, lorsqu'il arrive que la partie prenante se trouve, pour quelque cause que ce soit, dans l'impossibilité, au dernier jour du mois, d'émarger les mandats collectifs, il ne peut être fait dépense des sommes partielles portées sur lesdits mandats; il est également de règle que les sommes impayées par suite du défaut d'émargement sont toujours déduites de ces mêmes mandats, et qu'avis en est donné aux ordonnateurs secondaires. Or, comme l'avis de ces déductions suffit complètement pour éclairer les directeurs sur la situation des paiements effectués aux agents de leur département, ils n'ont plus besoin, alors, de recourir à d'autres documents pour y puiser les renseignements dont il s'agit.

§ 3. En conséquence, l'Administration, dans le double but de simplifier le service et d'alléger les travaux déjà si nombreux des receveurs, a décidé que l'état de présence n° 1094, de même que l'état qui était dressé à la main, ne seraient plus fournis, à l'avenir, aux ordonnateurs secondaires, par les comptables chargés de les établir.

§ 4. D'après ce qui précède, et pour assurer la bonne exécution de cette mesure, il devient indispensable d'apporter certaines modifications à l'instruction générale; ces modifications devront être opérées de la manière suivante :

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Supprimer, en les barrant en croix, les articles 1986 à 1993 et 2265 et 2266. Remplacer ces articles par un article unique, portant le n° 2265, lequel sera libellé en ces termes :

ART. 2265 (nouveau).

« Toutes les fois qu'une somme faisant partie d'un mandat collectif n'aura pas été payée pour un motif quelconque, le receveur principal en informera l'ordonnateur secondaire, le 5 de chaque mois au plus tard, en lui faisant connaître la cause du non-paiement.

« L'ordonnateur secondaire devra, selon le cas, soit annuler la somme déduite du mandat collectif, soit délivrer un mandat sur formule n° 316. » (Voir circulaire n° 454, Bull. mens. n° 126.)

Le Conseiller d'État, Directeur général des Postes,

ED. VANDAL.

NOTIFICATIONS DIVERSES.

BUREAU CENTRAL ET DU PERSONNEL.

Par arrêté ministériel, pris le 25 janvier 1866, sur la proposition du Directeur général des Postes,

Ont été nommés :

Directeur de Maine-et-Loire, en remplacement de M. Vergne, admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite, M. Vignes, directeur des Pyrénées-Orientales ;

Directeur des Pyrénées-Orientales, en remplacement de M. Vignes, M. Henrion, directeur du Cantal ;

Directeur du Cantal, en remplacement de M. Henrion, M. Valette, contrôleur à la direction de la Seine.

1^{re} DIVISION. — 1^{er} ET 2^o BUREAU.

STATISTIQUE DE LA MANIPULATION. — RELEVÉS DU NOMBRE DES OBJETS MANIPULÉS DANS CHAQUE BUREAU, À DRESSER PAR LES RECEVEURS ET PAR LES DISTRIBUTEURS, DU 11 AU 20 MARS. — RELEVÉS RÉCAPITULATIFS À FOURNIR PAR LES DIRECTEURS DÉPARTEMENTAUX.

Du 11 au 20 mars prochain, les receveurs et les distributeurs auront à procéder, aux termes des règlements, au recensement des objets de correspondance manipulés. (Voir *Bulletin mensuel* n° 60, pages 322 et 323.)

L'Administration rappelle, à ce sujet, aux bureaux sédentaires, qu'ils doivent comprendre dans les relevés de l'espèce :

1° Les dépêches et les objets de correspondance expédiés aux bureaux sédentaires ou reçus de ces bureaux ;

2° Les dépêches et les objets de correspondance adressés aux bureaux de distribution ou reçus de ces bureaux ;

3° Les objets de correspondance adressés aux bureaux ambulants ou reçus de ces bureaux.

Les dépêches expédiées aux bureaux ambulants ou reçues de ces bureaux ne doivent pas être comprises dans les relevés de l'espèce.

Le nombre des objets *expédiés* par les bureaux sédentaires, dans les cas ci-dessus mentionnés, sera constaté sur un relevé unique, établi conformément au modèle donné à la page 62 du quatrième volume du *Bulletin mensuel* (§ 9 de la circulaire n° 58, §§ 8 à 11 de la circulaire n° 112 et § 19 de la circulaire n° 154).

Quant au nombre des objets par eux reçus, il en sera dressé un relevé distinct pour chaque correspondant, soit sédentaire, soit ambulant (§ 10 de la circulaire n° 58, §§ 8 à 11 de la circulaire n° 112 et § 3 de la circulaire n° 164).

Les relevés sur lesquels sera établi le nombre des objets reçus des bureaux sédentaires seront conformes au modèle fourni à la page 61 du quatrième volume du *Bulletin mensuel*; les relevés sur lesquels sera établi le nombre des objets reçus des bureaux ambulants seront conformes au modèle donné à la page 124 du *Bulletin mensuel* n° 55. Pour chaque section des bureaux ambulants, il sera dressé deux relevés distincts, l'un pour le service descendant, l'autre pour le service montant (§ 3 de la circulaire n° 164).

Immédiatement après l'expiration de la période dans laquelle auront été effectuées les opérations dont il s'agit, les relevés susmentionnés seront clos et totalisés; ils seront ensuite envoyés, savoir :

1° Le relevé relatif aux objets *expédiés*, au directeur même du département dans lequel se trouve placé le bureau qui a dressé ce relevé (§ 31 de la circulaire n° 50);

2° Les relevés relatifs aux objets reçus des bureaux ambulants, à ce même directeur (§ 2 de la circulaire n° 164);

3° Enfin, les relevés relatifs aux objets reçus des bureaux sédentaires, au directeur du département dans lequel se trouvent placés les bureaux correspondants que ces relevés concernent.

Les directeurs devront, de leur côté, transmettre à l'Administration, sous le timbre de la 1^{re} division, 2^e bureau, à l'époque fixée par les règlements, le relevé récapitulatif qu'il leur est prescrit de dresser, et d'après lequel le chiffre de la manipulation doit être fixé *pour chaque bureau sédentaire ainsi que pour chaque département*. Le relevé récapitulatif devra être conforme au modèle donné dans le *Bulletin mensuel* n° 24, page 342, 2^e volume, en tenant compte des modifications apportées à ce relevé par le paragraphe 14 de la circulaire n° 114, *Bulletin mensuel* n° 43.

Quant aux relevés partiels et récapitulatifs du nombre des objets de correspondance reçus des bureaux ambulants, ils seront transmis aux directeurs de ligne qui recevront ultérieurement des instructions spéciales sous le timbre du 1^{er} bureau de la 1^{re} division.

Les directeurs indiqueront, dans la colonne réservée aux observations, sur les relevés afférents aux bureaux sédentaires, les causes auxquelles leur paraissent devoir être attribuées les différences notables en plus ou en moins qu'ils auront remarquées, en rapprochant, pour chaque bureau, le nombre des objets manipulés pendant la période du 11 au 20 mars 1866 du chiffre accusé dans le recensement effectué pendant la période correspondante de 1865.

Il est expressément recommandé aux chefs de service départementaux de s'assurer, par tous les moyens de contrôle qu'ils ont à leur disposition, de l'exactitude des chiffres consignés par les receveurs et les distributeurs sur les relevés qu'ils ont à fournir. Le produit de la taxe des lettres et de la vente des timbres-postes pourra, notamment, les mettre à même de se rendre un compte approximatif du mouvement des correspondances dans chacun des bureaux de leur département.

Ils sont invités, en outre, à assister personnellement ou, en cas d'empêchement, à faire assister leur contrôleur au recensement des objets de correspondance effectué à la recette principale pendant les dix jours que dure cette opération. Ils pourront ainsi, non-seulement constater l'exactitude des relevés dressés à la recette principale, mais encore puiser dans ces relevés des éléments certains de contrôle pour apprécier le plus ou moins de sincérité des déclarations faites par les titulaires des bureaux correspondant avec cette recette, en ce qui concerne les objets de correspondance qu'ils lui expédient.

2^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

TRANSMISSION DES CORRESPONDANCES POUR LES ÉTATS-UNIS.

Le tableau inséré pages 78 et 79 du présent Bulletin fait connaître la nouvelle organisation du service des paquebots-poste français de la ligne des États-Unis.

Par suite de cette nouvelle organisation, les correspondances pour les États-Unis pourront être expédiées, au moyen des paquebots-poste français, toutes les deux semaines, à partir du 15 mars prochain.

La dernière expédition de correspondances de Paris continuera à avoir lieu la veille au soir du jour fixé pour le départ de Brest, et le bureau ambulante partant de Paris pour Rennes le vendredi soir, veille du même jour, pourra recevoir utilement, dans son trajet, des correspondances pour les États-Unis à acheminer au moyen des paquebots-poste français.

Les agents devront régler, d'après ces dispositions, la transmission des correspondances qui devront être expédiées par la voie desdits paquebots.

ANNOTATION À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR LE BULLETIN MENSUEL.

En marge du § 7 de la circulaire n° 345, Bulletin mensuel n° 106 : *Bull. mens. n° 126, page 77.*

2^e DIVISION. — BUREAU DES SERVICES MARITIMES.

NOUVELLE ORGANISATION DU SERVICE POSTAL DE LA LIGNE DU HAVRE
À NEW-YORK.

A partir du jeudi, 15 mars, les paquebots de la ligne du Havre à New-York effectueront, de deux en deux semaines, le service qu'ils ont accompli jusqu'à présent, à titre provisoire, de quatre en quatre semaines seulement.

Le tableau ci-après fournit l'indication des conditions du service d'après ces nouvelles bases.

ITINÉRAIRE DE LA LIGNE

VITESSE RÉGLEMENTAIRE :

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE d'heures de marche.	DATES des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	DATES des départs.	HEURES des départs.	TEMPS de marche et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles.								
ALLER.										
Le Havre.....	"	"	"	"	"	"	Jedi, toutes les deux semaines.	(1)	"	
Brest.....	91	273	"	Samedi.	Midi.	"	Samedi. (2)	3 soir.	"	
New-York.....	1,000	3,000	260 52	Mercredi.	11 52 m.	"	"	"	260 52	
TOTAUX.	1,091	3,273	260 52		"		260 52	Ou 10 jours 20 h. 52 min.
SÉJOUR..... 240 h. 8 min., ou 10 j. 8 min.										

(1) L'heure du départ est celle de la marée qui permettra d'arriver à Brest le samedi à midi, au plus tard, et qui suivra l'arrivée au Havre du train express parti de Paris, le mercredi soir, à 10 h. 50 min.

(2) Départs de Brest pour New-York, les samedis 17 et 31 mars, 14 et 28 avril, 12 et 26 mai, 9 et 23 juin, 7 et 21 juillet, 4 et 18 août, 1, 15 et 29 septembre, 13 et 27 octobre, 10 et 24 novembre, 8 et 22 décembre 1866.

(3) Départs de New-York, les samedis 7 et 21 avril, 5 et 19 mai, 2, 16 et 30 juin, 14 et 28 juillet, 11 et 25 août, 8 et 22 septembre, 6 et 20 octobre, 3 et 17 novembre, 1, 15 et 29 décembre 1866.

DU HAVRE A NEW-YORK.

11 nœuds 5 par heure.

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE d'heures de marche.	DATES des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	DATES des départs.	HEURES des départs.	TEMPS de marche et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles.								
RETOUR.										
New-York.....	"	"	"	"	"	"	Samedi. (3)	Midi.	"	
Brest.....	1,000	3,000	260 52	Mercredi.	8 52 m.	"	toutes les deux semaines. Mercredi.	"	260 52	
Le Havre.....	91	273	"	Vendredi.	"	"	"	"	"	
TOTAUX.	1,091	3,273	260 52		"		260 52	Ou 10 jours 20 h. 52 min.

RÉCAPITULATION.

Aller.....	260 h. 52 min.
Séjour.....	240 08
Retour.....	260 52

DURÉE TOTALE d'un voyage.... 761 h. 52 min., soit 31 j. 17 h. 52 min.

1^{re} DIVISION.

2^e BUREAU.

Organisation
du service local.

CHANGEMENTS

DANS LA CIRCONSCRIPTION DE BUREAUX DE POSTE.

(Les directeurs des postes sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus comme étant de nature à intéresser le public.)

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES COMMUNES OU autres localités.	BUREAUX QUI LES DESSERVENT en ce moment.	BUREAUX QUI LES DESSERVIRONT à l'avenir.	OBSERVATIONS.
1	2	3	4	5
Ain	Mézériat.....	Vonnas.....	Mézériat (1).	
Idem.....	Vandeins	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Chaveyriat.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Confrancon	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Curtasfond.....	Idem.....	Idem.	
Aisne.....	Coulonges ou Coulonges- en-Tardenois.	Fère-en-Tardenois (La) ..	Coulonges-en-Tardenois (1).	
Idem.....	Cohan	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Dravegny.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Goussancourt.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Villers-Agron-Aiguizy ..	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Vezilly.....	Idem.....	Idem.	
Ardèche.....	S ^t -Étienne-de-Lugdarès ..	Saint-Laurent-les-Bains..	S ^t Étienne-de-Lugdarès(1)	
Idem.....	Plagnat	Idem.....	Idem.	
Idem.....	S ^t -Alban-en-Montagno... .	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Collier-du-Luc.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Veyrune (La)	Idem.....	Idem.	
Aude.....	Leucate	Sigean	Leucate (1).	
Idem.....	Treilles.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Fitou.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Conques.....	Carcassonne.....	Conques (1).	
Idem.....	Villegly.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Villarzel-Cabardès.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Villalier.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Malois	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Bagnoles.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Villemoustaussou.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Villegailhenc.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Aragon.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Lastours.....	Mas-Cabardès.....	Idem.	
Idem.....	Limouzis	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Sallèles-Cabardès.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Canet.....	Narbonne.....	Lésignan.	
Idem.....	Raissac-d'Aude.....	Idem.....	Idem.	
B.-du-Rhône..	Gemenos	Aubagne.....	Gémenos (1).	
Calvados	Port-en-Bessin.....	Bayeux.....	Port-en-Bessin (1).	
Idem.....	Huppain.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Maisons.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Commes.....	Idem.....	Idem.	
Charente	Touchabran (ferme) - Plants (Les), sections de la commune de Lafaye,	Villefagnan	Ruffec.....	Exceptionnel- lement.

(1) Établissement de poste de nouvelle création.

DÉPARTEMENTS 1	NOMS DES COMMUNES OU autres localités. 2	BUREAUX QUI LES DESSERVENT en ce moment. 3	BUREAUX QUI LES DESSERVIRONT à l'avenir. 4	OBSERVATIONS. 5
Cher.....	Saint-Laurent.....	Vierzon.....	Foëcy,	
Idem.....	Ourouer, ou Ourouer-les-Bourdelins.	Blet.....	Ourouer - les - Bourdelins (1).	
Idem.....	Groizy.....	Idem.....	Idem.	
Corrèze.....	Allassac.....	Donzenac.....	Allassac (1).	
Corse.....	Levie.....	Sainte-Lucie-di-Tallano..	Levie (1).	
Idem.....	San-Gavino-di-Carbini...	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Zonza.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Murato.....	Saint Florent-en-Corse...	Murato (1).	
Idem.....	Rutali.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Rapale.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Piève.....	Idem.....	Idem.	
Côte-d'Or....	Bèze.....	Mirebeau-sur-Bèze.....	Bèze (1).	
Dordogne....	Javerlhac.....	Nontron.....	Javerlhac (1).	
Idem.....	Varaignes.....	Eussière-Badil.....	Idem.	
Idem.....	Teyjat.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Hautefaye.....	Nontron.....	Idem.	
Idem.....	Connezac.....	Idem.....	Idem.	
Doubs.....	Lods.....	Mouthiers-Haute-Pierre..	Lods (1).	
Idem.....	Longeville.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Amathay-Vésigneux.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Orchamps-Vennes.....	Fuans.....	Orchamps-Vennes (1).	
Idem.....	Luisans.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Loray.....	Piorrefontaine-les-Varans.	Idem.	
Idem.....	Flangebouche.....	Idem.....	Idem.	
Drôme.....	Saulce, ou Saulce-s.-Rhône	Loriol.....	Saulce-sur-Rhône (1).	
Idem.....	Rey, section de la commune de Mirmande.	Idem.....	Idem.....	Exceptionnellement.
H ^{te} -Garonne..	Saint-Plancard.....	Montrejeau.....	Saint-Plancard (1).	
Idem.....	Sedeilhac.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Balesta.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Boudrac.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Cazarilh.....	Idem.....	Idem.	
Hérault.....	Poussan.....	Gigean.....	Poussan (1).	
Ille-et-Vilaine	Laillé.....	Guichen.....	Bruz.	
Indre-et-Loire	Ballan.....	Joué-de-Touraine.....	Ballan (1).	
Landes.....	Lit-et-Mixe.....	Lévigac-des-Landes.....	Lit-et-Mixe (1).	
Idem.....	Saint-Julien-en-Born.....	Idem.....	Idem.	
Loir-et-Cher..	Hautes-Ténières, Belle-Étoile, Petit-Léon, sections de la commune de Lunay.	Savigny sur-Brayo.....	Montoire-sur-le-Loir.	
		(Exceptionnellement.)		
Loiret.....	Chapelle-S ^t -Mesmin (La).	Orléans.....	Chapelle-S ^t -Mesmin (La) (1).	
Idem.....	Chaingy.....	Idem.....	Idem.	
Lot.....	Albas.....	Castelfranc.....	Albas (1).	
Idem.....	Belaye.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Rouffiac.....	Idem.....	Idem.	
Marne.....	Loivre.....	Hermonville.....	Loivre (1).	
Idem.....	Berméricourt.....	Bourgogne.....	Idem.	
Idem.....	Brimont.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Courcy-la-Neuvillette.....	Idem.....	Idem.	
Marne (Haute-)	Genevreuse (ferme), section de la commune de Faverolles.	Saint-Loup-sur-Anjou...	Nogent-Haute-Marne.	Idem.

(1) Établissement de poste de nouvelle création.

DÉPARTEMENTS	NOMS DES COMMUNES ou autres localités.	BUREAUX QUI LES DESSERVENT en ce moment.	BUREAUX QUI LES DESSEVRONT à l'avenir.	OBSERVATIONS.
1	2	3	4	5
Meurthe.....	Loudrefing.....	Dieuze.....	Loudrefing (1).	
Idem.....	Angwiller.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Bassing.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Bisping.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Cutting.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Doianom.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Loistroff.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Rorbach.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Guinzeling.....	Albestroff.....	Idem.	
Moselle.....	Verny, section de la com- mune de Pournoy-la- Grasse.	Solgne.....	Verny (1).	
Idem.....	Pournoy-la-Grasse.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Pommerieux.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Sillegny.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Cherisey.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Orny.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Coin-lès-Cuvry.....	Metz.....	Idem.	
Idem.....	Coin-sur-Seille.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Pournoy-la-Chélieve.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Fleury.....	Idem.....	Idem.	
Nièvre.....	Cervenon, section de la commune de Saint-Ger- main-des-Bois.	Clamecy.....	Tannay.....	Exceptionnel- lement.
Nord.....	Renescure.....	Hazebrouck.....	Renescure (1).	
Idem.....	Trith-Saint-Léger.....	Valenciennes.....	Trith-Saint-Léger (1).	
Oise.....	Coye.....	Luzarches.....	Coye (1).	
Idem.....	Morlaye (La).....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Mont-du-Pô (Le) (Châ- teau), section de la commune de Gouvieux.	Chantilly.....	Idem.....	Idem.
Orne.....	Ceaucé.....	Domfront.....	Ceaucé (1).	
Idem.....	Loré.....	Juvigny-sous-Andaine.....	Idem.	
Idem.....	Chapelle-Moche (La).....	Couterne.....	Chapelle-Moche (La) (1).	
Idem.....	Haleine.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Geneslay.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Chanu.....	Tinchebrai.....	Chanu (1).	
Idem.....	Larchamp.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Moutiers-au-Perche.....	Remalard.....	Moutiers-au-Perche (1).	
Idem.....	Madeleine-Bouvet (La).....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Pas-Saint-Lhomer.....	Loupe (La) (Eure-et-Loir)	Idem.	
Pas-de-Calais.	Calvaire-Louison (Le), section de la commune de Gouy-en-Artois.	Beaumetz-les-Loges.....	Arbret (L').....	Idem.
Puy-de-Dôme.	Augerolles.....	Courpière.....	Augerolles (1).	
Idem.....	Olmet.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Renaudie (La).....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Égliseneuve-d'Entraigues	Besse-en-Chandesse.....	Égliseneuve-d'Entraigues (1).	
Idem.....	Espinchal.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	S ^t -Genès-Champespe.....	Latour-d'Auvergne.....	Idem.	
Idem.....	Fournols, ou Fournols d'Auvergne.	Saint-Germain-l'Herm.....	Fournols-d'Auvergne (1).	
Idem.....	Échandely.....	Idem.....	Idem.	

(1) Établissement de poste de nouvelle création.

DÉPARTEMENTS	NOMS DE'S COMMUNES ou autres localités.	BUREAUX QUI LES DESSERVENT en ce moment.	BUREAUX QUI LES DESSERVIRONT à l'avenir.	OBSERVATIONS.
1	2	3	4	5
Puy-de-Dôme.	Condat, ou Condat-les-Montboissier.	Saint-Germain-l'Herm...	Fournols-d'Auvergne (1).	
Idem.....	Aix-la-Fayette.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Chambon.....	Idem.....	Idem.	
Pyrénées (B.-)	Urt.....	Brisous.....	Urt (1).	
Idem.....	Urcuit.....	Idem.....	Idem.	
Pyrénées-Or..	Baixas.....	Rivesaltes.....	Baixas (1).	
Idem.....	Calce.....	Idem.....	Idem.	
Rhin (Bas-).	Ittenheim.....	Strasbourg.....	Ittenheim (1).	
Idem.....	Achenheim.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Bruchwickersheim.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Furdenheim.....	Truchtersheim.....	Idem.	
Idem.....	Handschuheim.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Hurtigheim.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Kolbsheim.....	Molsheim.....	Idem.	
Idem.....	Osthoffen.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Hangenbieten.....	Geispolsheim.....	Idem.	
Rhin (Haut-).	Hirsingen.....	Altkirch.....	Hirsingen (1).	
Idem.....	Bettendorff.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Henflingen.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Grentzingen.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Oberdorff.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Waldighoffen.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Steinsultz.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Heimersdorff.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Ruederbach.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Riespach.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Feldbach.....	Idem.....	Idem.	
Saône (H ^{te}).	Loulans, ou Loulans-les-Forges.	Montbozon.....	Loulans-les-Forges (1).	
Idem.....	Beaumotte-lès-Montbozon, moins le hameau de Magny - les - Cirey, qui reste desservi exceptionnellement par le bureau de Rioz.	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Cenans.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Verchamp.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Larians.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Maussans.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Ormenans.....	Idem.....	Idem.	
Saône-et-Loire	Salornay-sur-Guye.....	Cluny.....	Salornay-sur-Guye (1).	
Idem.....	Cheriset.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Saint-André-le-Désert, ou le Château.	Idem.....	Idem.	
Savoie (H ^{te}).	Morzine.....	Biot (Le).....	Morzine (1).	
Idem.....	Montriond.....	Idem.....	Idem.	
Seine-et-Marn	Poupelins, Tillet, Charbonnière, sections de la commune de Reuil.	Ferté-sous-Jouarre (La) ..	Saacy.....	Exceptionnellement.
Idem.....	Courtarron, section de la commune de Luzancy.	Saacy.....	Ferté-sous-Jouarre (La) ..	Idem.

(1) Établissement de poste de nouvelle création.

DÉPARTEMENTS 1	NOMS DES COMMUNES ou autres localités. 2	BUREAUX QUI LES DESSERVENT en ce moment. 3	BUREAUX QUI LES DESSERVIRONT à l'avenir. 4	OBSERVATIONS. 5
Seine-et-Oise.	Villacoublay, section de la commune de Velizy.	Meudon (Exceptionnellement.)	Viroay .	
Idem.....	Cernay-la-Ville.....	Chevreuse.....	Cernay-la-Ville (1).	
Idem.....	Celles-les-Bordes (La)...	Rambouillet.....	Idem.	
Idem.....	Ronqueux, Longchêne, l'Érable, sections de la commune de Bullion.	Limours-en-Hurepoix.....	Idem.....	Exceptionnel- lement.
Idem.....	Tuileries (la), section de la commune d'Aussargis.	Perray (Le).....	Idem.....	Idem.
Idem.....	Maincourt.....	Chevreuse.....	Trappes.	
Idem.....	Vieille-Eglise (La).....	Perray (Le).....	Rambouillet.	
Idem.....	Sillery (château), section de la commune d'Épinay-sur-Orge.	Savigny-sur-Orge.....	Loujumeau.....	Idem.
Seine-Infér. .	Fontaine-le-Bourg.....	Cailly.....	Fontaine-le-Bourg (1).	
Idem.....	S ^t -Georges-sous-Fontaine.	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Rombosc, section de la commune de Mont-Eauvaire.	Idem..... (Exceptionnellement.)	Idem.....	Idem.
Somme.....	Toutencourt.....	Acheux.....	Toutencourt (1).	
Idem.....	Harponville.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Puchevillers.....	Villers-Bocage-Somme..	Idem.	
Idem.....	Hérissart.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Contay.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Vadencourt.....	Idem.....	Idem.	
Tarn-et-Gar..	Castelsagrat, moins les hameaux de Burlé, Battifol, Bauhy, Brésubuet, Cabaillo (Haut et Bas), carrefour de la Garde, Eglise-Saint-Michel, Laforêt, Laslardes, Méric, Mondot, Place-Longue, Sap, Valade et Versaille, maintenant exceptionnellement dans l'arrondissement postal de Valence-d'Agen.	Valence-d'Agen.....	Castelsagrat (1).	
Idem.....	Montjoie (La).....	Idem.....	Idem.	
Var.....	Roquebrune.....	Fréjus.....	Roquebrune (1).	
Idem.....	Vinon.....	Rians.....	Vinon (1).	
Vendée.....	Mouchamps.....	Quatre-Chemins-de-l'Oie (Les).	Mouchamps (1).	
Idem.....	Rochetréjoux.....	Idem.....	Idem.	
Vosges.....	Ville-sur-Ilion.....	Dompaire-Laviéville.....	Ville-sur-Ilion (1).	
Idem.....	Harcl.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Pierrefitte.....	Idem.....	Idem.	
Yonne.....	Dixmont, moins les hameaux de Bauquins et des Brûleries, qui restent, par exception, desservis par Villeneuve-sur-Yonne.	Villeneuve-sur-Yonne....	Dixmont (1).	

(1) Établissement de poste de nouvelle création.

1^{re} DIVISION.

CORRESPONDANCE
INTÉRIEURE.

MARCHE ALTERNATIVE

DES BUREAUX AMBULANTS

PENDANT LE MOIS DE MARS 1866.

1^{re} DIVISION.

1^{er} BUREAU.

Correspondance
intérieure.

CORRECTIONS

À ANNOTER SUR LA FORMULE N° 509.

DÉPÊCHES CRÉÉES ET NOUVELLE DIRECTION DONNÉE À CERTAINES CORRESPONDANCES.			DÉPÊCHES SUPPRIMÉES.	
BUREAUX AMBULANTS expéditeurs.	BUREAUX sédentaires.	STATIONS où les corrections doivent être opérées.	BUREAUX ambulants expéditeurs.	BUREAUX sédentaires.
LIGNE DU NORD.				
Paris à Quiévrain.....	Toutencourt (1) D.	Albert.		
Quiévrain à Paris.....	(Acheux.)			
Paris à Calais 1 ^o	Trith-Saint-Léger (1) D.	Arras.		
Calais à Paris 1 ^o	(Valenciennes.)			
Paris à Quiévrain.....	Douai.		
Paris à Erquelines 1 ^o			
Paris à Erquelines 2 ^o ...	Loivre (1).....	Tergnier.		
Erquelines à Paris 2 ^o			
Paris à Calais 2 ^o	Renscuire (1)..... D.	Hazebrouck.		
	(Hazebrouck.)			
LIGNE DE L'EST.				
Paris à Strasbourg 1 ^o ...	Pont-à-Mousson.....	Frouard.		
Strasbourg à Paris 1 ^o ...	Loivre (1).....	Épernay.		
	Ville-sur-Ilion (1).....	Nancy.		
Paris à Strasbourg 2 ^o ...	Ittenheim (1).....	Strasbourg.		
	Loudréfing (1).....	Correspondances à comprendre dans les dépêches pour Dieuze.		
Paris à Strasbourg 2 ^o ...	Reichshoffen (1).....	Vendenheim.		
Paris à Langres.....	Bitschwiller-Thann (1)..	Strasbourg.		
Forbach à Nancy 2 ^o ...	Bitschwiller-Thann.....	Langres.		
	Reims.....	Frouard.		
Paris à Bâle.....	Reichshoffen.....	Correspondances à comprendre dans les dépêches pour Strasbourg.		
	Bitschwiller-Thann....	Mulhouse.		
Paris à Givet.....	Chatencis.....	Chaumont.		
Nancy à Forbach 2 ^o	Aumetz.....	Charleville.		
Forbach à Nancy 1 ^o	Mézières.....	Metz.		
	Strasbourg.....	Nancy.		
Paris à Bâle.....	Louans-les-Forges (1)..	Correspondances à comprendre dans les dépêches pour Montbozon.		

(1) Établissement de poste de nouvelle création.

DÉPÊCHES CRÉÉES ET NOUVELLE DIRECTION DONNÉE A CERTAINES CORRESPONDANCES.			DÉPÊCHES SUPPRIMÉES.	
BUREAUX AMBULANTS expéditeurs.	BUREAUX sédentaires.	STATIONS où les corrections doivent être opérées.	BUREAUX ambulants expéditeurs.	BUREAUX sédentaires.
LIGNE DE L'EST. (Suite.)				
Paris à Bâle.....	Dompaire-Laviéville..... Ville-sur-Ilon.....	Correspondances à diriger en passe-Épinal. Correspondances à comprendre dans les dépêches pour Épinal.		
<p>L'Administration est informée que beaucoup d'agents interprètent mal le renvoi C qui se trouve à la page n° 23 de la formule n° 509.</p> <p>Il y a lieu, en conséquence, de rappeler à tous les receveurs qui ne correspondent pas avec la section de Strasbourg 2°, et qui sont en correspondance avec les bureaux ambulants de la section du Bâle, qu'ils doivent diriger sur ces bureaux ambulants leurs lettres à destination des bureaux qui reçoivent des dépêches du bureau ambulant de Strasbourg à Paris 1° aux gares comprises entre Strasbourg et Toul inclusivement.</p> <p>Quant aux receveurs en correspondance avec la section de Strasbourg 2°, ils ne dirigeront sur le bureau ambulant de Paris à Bâle que les lettres à destination des bureaux précités, parvenues à leur bureau après le départ des dépêches destinées à la section de Strasbourg 2°.</p>				
LIGNE DE LYON-BOURGOGNE.				
Auxerre à Paris..... Lyon à Paris.....	Arces.....	Laroche.		
	Bèze (1),..... D. (Mirebeau-sur-Bèze.)			
Paris à Lyon.....	Lods (1)..... D. (Ormans.)	Dijon.		
	Orchamps-Vennes (1)...			
	Salornay-sur-Guye (1) D. (Saint-Gengoux-le-Royal.)	Chalon.		
Mâcon au Mont-Cenis... Paris à Auxerre.....	Mézériat (1).....	Mézériat.		
Auxerre à Paris.....	Dixmont (1)..... D. (Villeneuve-sur-Yonne.)	Villeneuve-s.-Yonne		
Mâcon au Mont-Cenis... Mont-Cenis à Mâcon....	Morzine (1)..... D. (Annecy.) St-Bonnet-de-Joux.....	Aix-les-Bains. Mâcon.		
LIGNE DE LYON-BOURBONNAIS.				
Paris à Clermont..... Clermont à Paris.....	Ourozer-les-Bourdelins (1) D. (Nérondes.)	La Charité.		
	Augerolles (1)..... D. (Saint-Germain-l'Herm.)	Saint-Germain-des-Fossés.		
Paris à Clermont.....	Fournols-d'Auvergne (1) D. (St-Germain-l'Herm.)			
	Egl ^{se} -N ^{re} -d'Entraigues (1) D. (Besse-en-Chandesse.)	Clermont.		
Paris à Clermont..... Clermont à Paris.....	Neuilly-en-Sancerre (1).	Sancerre.		
(1) Établissement de poste de nouvelle création.				

DÉPÊCHES CRÉÉES ET NOUVELLE DIRECTION DONNÉE À CERTAINES CORRESPONDANCES.			DÉPÊCHES SUPPRIMÉES.	
BUREAUX AMBULANTS expéditeurs.	BUREAUX sédentaires.	STATIONS où les corrections doivent être opérées.	BUREAUX ambulants expéditeurs.	BUREAUX sédentaires.
LIGNE DE LA MÉDITERRANÉE.				
Lyon à Marseille 2°.....	Poussan (1).....	Tarascon.		
Marseille à Lyon 2°.....	Cette.		
Tarascon à Carcassonne..	Livron.		
Lyon à la Méditerranée..	Saulce-sur-Rhône (1)....			
	Levis (1)..... D.			
	(Sartène.)			
Lyon à Marseille 1°.....	Murato (1)..... D.	Marseille.		
Lyon à Marseille 2°.....	(S ^t -Florent-en-Corse.)			
	Roquebrune (1).....			
Lyon à Marseille 1°.....	Gemenos (1)..... D.	Marseille.		
Lyon à Marseille 2°.....	(Aubagne.)			
Lyon à Marseille 1°.....	Vinon (1).....	Marseille.		
Lyon à la Méditerranée..	Saint-Étienne-de-Lugda-			
	rès (1)..... D.	Livron.		
	(S ^t -Laurent-les-Bains,)			
Carcassonne à Tarascon.	Saint-Étienne-de-Lugda-			
	rès (1)..... D.	Nîmes.		
	(Alais.)			
Marseille à Lyon 1°.....	Port-de-Bouc.....	Miramas.		
Lyon à Marseille 1°.....	Bar-sur-le-Loup (1).. D.	Marseille.		
Lyon à Marseille 2°.....	(Grasse.)			
Lyon à la Méditerranée..	St-Saturnin-lès-Apt (1) D	Avignon.		
Carcassonne à Tarascon..	(Apt.)	Tarascon.		
LIGNE DU SUD-OUEST.				
Paris à Nantes.....	Mouchamps (1).....	Saumur.		
Paris à Périgueux.....	Allasac (1).....	Périgueux.	Paris à Bordeaux 1°.	Verteuil - sur Charente.
Paris à Bordeaux 2°....	Verteuil-sur-Charente...	Ruffec.	Bordeaux à Paris 1°.	Villefagnan. Villefagnan.
Bordeaux à Paris 2°....				
LIGNE DES PYRÉNÉES.				
Bordeaux à Cette.....	Castelsagrat (1).... D.	Valence-d'Agen.		
	(Valence-d'Agen.)			
	Conques-sur-Orbiel (1) D.	Carcassonne.		
	(Carcassonne.)			
	Leucate (1).....	Narbonne.		
Cette à Bordeaux.....	Castelsagrat (1).....	Valence-d'Agen.		
	Conques-sur-Orbiel (1) D.	Carcassonne.		
	(Carcassonne.)			
	Leucate (1).....	Narbonne.		

(1) Établissement de poste de nouvelle création.

DÉPÊCHES CRÉÉES ET NOUVELLE DIRECTION DONNÉE A CERTAINES CORRESPONDANCES.			DÉPÊCHES SUPPRIMÉES.	
BUREAUX AMBULANTS expéditeurs.	BUREAUX sédataires.	STATIONS où les corrections doivent être opérées.	BUREAUX ambulants expéditeurs.	BUREAUX sédataires.

LIGNE DES PYRÉNÉES. (Suite.)

Les bureaux ambulants de Cette à Bordeaux et de Toulouse à Bordeaux dirigent en *passé-Auch* les correspondances pour les bureaux ci-après :

Aignan. Barcelonne-du-Gers. Beaumarchès. Castéra-Verduzan. Démou. Houga (Lo).	Jegun. Lombez. Lupiac. Manciet. Marciac. Monguillem.	Nogaro. Plaisance-du-Gers. Rabastens-de-Bigorre. Riguepeu. Riscle. Tillac.	Vic-en-Bigorre. Vic-Fezensac. Viella. Villecomtal-sur-Arros.
--	---	---	---

En conséquence, les bureaux sédataires reliés aux stations comprises entre Agen, exclusivement, et Cette, doivent diriger sur les bureaux ambulants montants les correspondances pour les bureaux sédataires ci-dessus désignés.

LIGNE DE L'OUEST.

Paris à Rennes.....	Pleumeur	Correspondances à comprendre dans les dépêches pour Lorient.		
	Gestel			
Paris à Rennes.....	Isigny-le-Buat.....	Rennes.	"	"
	Huelgoat.....	Évron.		
	La Feuillée.....	Le Mans.		
Paris à Brest.....	Ceaucé (1).....	Correspondances à comprendre dans les dépêches pour Rambouillet.		
	La Chapelle-Moche (1) ..			
	Cernay-la-Ville (1)			

LIGNE DU NORD-OUEST.

Paris à Caen.....	Évreux.....	Caen.		"		"
	Aulnay-sur-Odon.....					

(1) Établissement de poste de nouvelle création.

INDI- CATION des pages du Manuel des fran- chises.	DESIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES		
	AUTORISÉS À CONTRE-SIGNER leur correspondance de service.	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises.	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.
1	2	3	4
11	Adjoints à l'inspection générale des finances.	E (En regard du contre-signataire).	Directeur du dépôt central du service des poudres et salpêtres, à Paris*. Directeurs des poudreries et raffineries des finances*. Ingénieurs faisant fonctions de directeurs des poudreries et raffineries des finances*.
75	Commis de la culture des tabacs en Algérie.	E (au-dessous de la 2 ^e accolade).	Directeur de la culture et des magasins de tabacs, à Alger*. Contrôleurs de culture des tabacs en France*. Directeurs de la culture et des magasins de tabacs, en France*.
75	Commis de la culture des tabacs en France.	F (au-dessous de la 2 ^e accolade).	Inspecteurs de la culture et des magasins de tabacs*. Sous-inspecteurs de la culture des tabacs*. Commis de la culture des tabacs*..... Sous-inspecteurs de la culture des tabacs*....
100	Contrôleurs de culture des tabacs en France.	E (au-dessous de la 1 ^{re} accolade).	Directeur de la poudrerie des finances de Toulouse*. Directeur de la poudrerie des finances de Vonges (Côte-d'Or)*. Directeur de la raffinerie des finances à Marseille*.
110	Directeurs des contributions diverses en Algérie.	E (au-dessous de la 1 ^{re} accolade).	Directeur du dépôt central du service des poudres et salpêtres à Paris*. Directeurs des poudreries et raffineries des finances*. Ingénieurs faisant fonctions de directeurs des poudreries et raffineries des finances*. Commis de la culture des tabacs en Algérie*. Directeur du dépôt central du service des poudres et salpêtres à Paris*.
110	Directeurs des contributions indirectes.	F (en regard du contre-signataire).	Directeur de l'expertise à Paris*..... Directeurs des poudreries et raffineries des finances*. Ingénieurs faisant fonctions de directeurs des poudreries et raffineries des finances*.... Commis de la culture des tabacs en France*. Directeur du dépôt central du service des poudres et salpêtres à Paris*.
112	Directeur de la culture et des magasins de tabacs à Alger.	A (au-dessous de la 4 ^e accolade).	Directeur de l'expertise à Paris*..... Directeurs des poudreries et raffineries des finances*. Ingénieurs faisant fonctions de directeurs des poudreries et raffineries des finances*.... Commis de la culture des tabacs en France*. Directeur du dépôt central du service des poudres et salpêtres à Paris*.
112	Directeurs de la culture et des magasins de tabacs en France.	B (au-dessous de la 4 ^e accolade).	Directeur de l'expertise à Paris*..... Directeurs des poudreries et raffineries des finances*. Ingénieurs faisant fonctions de directeurs des poudreries et raffineries des finances*. Sous-inspecteurs de la culture des tabacs*..

FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles.
	Ancien.	Nouveau.	Numéros des tableaux.	Pages.	
5	6	7	8	9	10
S. B.	"	"	"	"	
S. B.	"	Tout l'Empire.	"	"	30 janvier 1866.
S. B.	"	Idem.	"	"	
S. B.	"	Algérie.	"	"	
S. B.	"	Département.	"	"	
S. B.	"	Idem.	"	"	Idem.
S. B.	"	Idem.	"	"	
S. B.	"	Idem.	"	"	Idem.
S. B.	"	Idem.	"	"	
S. B.	"	Idem.	"	"	Idem.
S. B.	"	Tout l'Empire.	"	"	Idem.
S. B.	"	Idem.	"	"	
S. B.	"	Algérie.	"	"	
S. B.	"	"	"	"	
S. B.	"	Tout l'Empire.	"	"	Idem.
S. B.	"	Idem.	"	"	
S. B.	"	Département.	"	"	
S. B.	"	"	"	"	
S. B.	"	Tout l'Empire.	"	"	Idem.
S. B.	"	Idem.	"	"	
S. B.	"	Département.	"	"	

INDICATION des pages du Manuel des franchises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES		
	AUTORISÉS À CONTRASIGNER leur correspondance de service.	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises.	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE de service des fonctionnaires et des personnes désignées dans les colonnes ci-contre doit être remise en franchise.
1	2	3	4
113	Directeur du dépôt central du service des poudres et salpêtres à Paris.	A (au-dessous de la 2 ^e accolade).	Adjointe à l'inspection générale des finances*. Directeur de la culture et des magasins de tabacs à Alger*. Directeurs de la culture et des magasins de tabacs en France*. Directeurs des contributions indirectes*... Directeurs des manufactures impériales des tabacs*. Directeurs des poudreries et raffineries des finances*. Directeurs des poudreries et raffineries de la guerre*. Directeurs des tabacs*... Entreponeurs des contributions indirectes*... Gardien du magasin de Grammont à Rouen. Ingénieur en chef du service central des constructions de la direction générale des manufactures de l'État, résidant à Paris*. Ingénieurs en chef, inspecteurs de la direction générale des manufactures de l'État, résidant à Paris, lorsque ces agents sont en tournée d'inspection*. Ingénieurs faisant fonctions de directeurs des poudreries et raffineries des finances*. Inspecteurs généraux et ordinaires des finances*. Maires*... Préfets des départements*... Receveurs particuliers et principaux des contributions indirectes*. Sous-préfets*...
122	Directeur des douanes à Paris.....	A (au-dessous de la 2 ^e accolade.)	Directeur de l'expertise à Paris*.....
131	Directeur de l'expertise à Paris.....	L (au-dessous de la 1 ^{re} accolade).	Directeur de la culture et des magasins de tabacs à Alger*. Directeurs de la culture et des magasins de tabacs en France*. Directeur des douanes à Paris*..... Directeurs des manufactures impériales des tabacs*. Directeurs des tabacs*.....

FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise.		NUMÉROS des ETATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles.
	Ancien.	Nouveau.	Numéros des tableaux.	Pages.	
5	6	7	8	9	10
S. B.	"	Tout l'Empire.	"	"	30 janvier 1866.
S. B.	"	"	"	"	
S. B.	"	Tout l'Empire.	"	"	
S. B.	"	Idem.	"	"	
S. B.	"	Idem.	"	"	
S. B.	"	Idem.	"	"	
S. B.	"	Idem.	"	"	
S. B.	"	Idem.	"	"	
S. B.	"	Arrondissement de la poudrerie ou de la raffinerie.	"	"	
S. B.	"	"	"	"	
S. B.	"	Tout l'Empire.	"	"	
S. B.	"	Idem.	"	"	
S. B.	"	Idem.	"	"	
S. B.	"	Arrondissement de la poudrerie ou de la raffinerie.	"	"	
S. B.	"	Idem.	"	"	
S. B.	"	Idem.	"	"	
S. B.	"	"	"	"	
S. B.	"	Tout l'Empire.	"	"	
S. B.	"	Tout l'Empire.	"	"	
S. B.	"	Idem.	"	"	

INDICATION des pages du Manuel des franchises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES		
	AUTORISÉS À CONTRE-SIGNER leur correspondance de service.	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises.	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.
1	2	3	4
142	Directeur général des manufactures de l'État (1).	K (au-dessous de la 1 ^{re} accolade).	Directeurs des contributions diverses en Algérie. Directeurs des contributions indirectes..... Directeur de la culture et des magasins de tabacs à Alger. Directeurs de la culture et des magasins de tabacs en France. Directeurs des douanes..... Directeur de l'expertise à Paris..... Directeur du dépôt central du service des poudres et salpêtres à Paris. Directeurs des manufactures impériales de tabacs. Directeurs des poudreries et raffineries des finances. Directeurs des poudreries et raffineries de la guerre. Directeurs des tabacs..... Entrepreneurs de tabacs en feuilles en Algérie.. Entrepreneurs de tabacs en feuilles en France.. Ingénieur en chef du service central des constructions de la direction générale des manufactures de l'État, résidant à Paris, lorsque cet agent est en mission. Ingénieurs en chef, inspecteurs de la direction générale des manufactures de l'État, résidant à Paris, lorsque ces agents sont en tournée d'inspection. Ingénieurs faisant fonctions de directeurs des poudreries et raffineries des finances. Inspecteurs de la culture et des magasins de tabacs. Préfets des départements..... Préfets des départements en Algérie..... Receveurs particuliers et principaux des contributions indirectes. Sous-inspecteurs de la culture des tabacs.... Sous-préfets..... Directeur du dépôt central du service des poudres et salpêtres de Paris*. Directeur de l'expertise à Paris*..... Directeurs des poudreries et raffineries des finances*. Ingénieurs faisant fonctions de directeurs des poudreries et raffineries des finances*.
142	Directeurs des manufactures impériales de tabacs.	L (au-dessous de la 1 ^{re} accolade).	

(1) Le directeur général des manufactures de l'État reçoit en franchise, sans condition de contre-seing, les lettres et dépêches qui lui sont adressées. — Son contre-seing s'exerce au moyen d'une grille délivrée par l'Administration des postes et portant les mots : « Directeur général des manufactures de l'État. »

FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles.
	Ancien.	Nouveau.	Numéros des tableaux.	Pages.	
5	6	7	8	9	10
L. F.	"	Algérie.	"	"	30 janvier 1866.
L. F.	"	Tout l'Empire.	"	"	
L. F.	"	"	"	"	
L. F.	"	Tout l'Empire.	"	"	
L. F.	"	Idem.	"	"	
L. F.	"	"	"	"	
L. F.	"	Tout l'Empire.	"	"	
L. F.	"	Idem.	"	"	
L. F.	"	Idem.	"	"	
L. F.	"	Idem.	"	"	
L. F.	"	Algérie.	"	"	
L. F.	"	Tout l'Empire.	"	"	
L. F.	"	Tout l'Empire et l'Algérie.	"	"	
L. F.	"	Idem.	"	"	
L. F.	"	Tout l'Empire.	"	"	
L. F.	"	Idem.	"	"	
L. F.	"	Idem.	"	"	
L. F.	"	Algérie.	"	"	
L. F.	"	Tout l'Empire.	"	"	
L. F.	"	Idem.	"	"	
L. F.	"	Idem.	"	"	
S. B.	"	"	"	"	Idem.
S. B.	"	"	"	"	
S. B.	"	Tout l'Empire.	"	"	
S. B.	"	Idem.	"	"	



DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES			
INDI- CATION des pages du Manuel des fran- chises.	AUTORISÉS À CONTRE-SIGNER leur correspondance de service.	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises.	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE de service des fonctionnaires et des personnes désignées dans la colonne ci-contre doit être renvée en franchise.
1	2	3	4
144	Directeurs des poudreries et raffineries des finances.	B (au-dessous de la 5 ^e accolade).	<p>Adjoints à l'inspection générale des finances.* Directeur de la culture et des magasins de tabacs à Alger*. Directeurs de la culture et des magasins de tabacs en France*. Directeurs des contributions indirectes*... Directeur du dépôt central du service des poudres et salpêtres à Paris*. Directeurs des manufactures impériales de tabacs*. Directeurs des poudreries et raffineries des finances*. Directeurs des poudreries et raffineries de la guerre*. Directeurs des tabacs*... Entreposeurs des contributions indirectes*..</p> <p>Ingénieur en chef du service central des constructions de la direction générale des manufactures de l'Etat, résidant à Paris*. Ingénieurs en chef, inspecteurs de la direction générale des manufactures de l'Etat, résidant à Paris, lorsque ces agents sont en tournée d'inspection*. Ingénieurs faisant fonctions de directeurs des poudreries et raffineries des finances*. Inspecteurs généraux et ordinaires des finances*. Maires*.....</p> <p>Préfets des départements*..... Receveurs particuliers et principaux des contributions indirectes*. Sous-préfets*.....</p>
144	Directeurs des poudreries des finances de Toulouse et de Vonges (Côte-d'Or).	C (au-dessous de la 5 ^e accolade).	Directeurs des contributions diverses en Algérie*.
144	Directeurs des poudreries et raffineries de la guerre.	D (au-dessous de la 5 ^e accolade).	Adjoints à l'intendance militaire*..... Chefs d'état-major des divisions militaires*.

FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant ou franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU BESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles.
	Ancien. 6	Nouveau. 7	Numéros des tableaux. 8	Pages. 9	
5					10
S. B. S. B.	" "	Tout l'Empire. "	" "	" "	
S. B.	"	Tout l'Empire.	"	"	
S. B. S. B.	" "	Idem. Idem.	" "	" "	
S. B. S. B.	" "	Idem. Idem.	" "	" "	
S. B. S. B.	" "	Idem. Idem.	" "	" "	
S. B. S. B.	" "	Idem. Idem.	" "	" "	
S. B. S. B.	" "	Idem. Idem.	" "	" "	
S. B. S. B.	" "	Arrondissement de la poudre- rie ou de la raffinerie. "	" "	" "	30 janvier 1866.
S. B. S. B.	" "	Tout l'Empire.	"	"	
S. B. S. B.	" "	Idem. Idem.	" "	" "	
S. B. S. B.	" "	Idem. Idem.	" "	" "	
S. B. S. B.	" "	Arrondissement de la poudre- rie ou de la raffinerie. Idem. Idem.	" " "	" " "	
S. B.	"	Algérie.	"	"	Idem.
S. B. S. B.	" "	Tout l'Empire. Division militaire.	" "	" "	Idem. Idem.

INDICATION des pages du Manuel des franchises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES			FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présenté.	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise.		NUMÉROS des ETATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles.	
	AUTORISÉS À CONTRE-SIGNER leur correspondance de service.	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne n° 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises.	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.		Ancien.	Nouveau.	Numéros des tableaux.	Pages.		
										1
156	Entreponeurs des contributions indirectes.	D (en regard du contre - signataire).	Directeur du dépôt central du service des poudres et salpêtres à Paris*. Directeurs des poudreries et raffineries des finances*. Ingénieurs faisant fonctions de directeurs des poudreries et raffineries des finances*. Sous-inspecteurs de la culture des tabacs*..	S. B.	"	"	"	"		
156	Entreponeurs de tabacs en feuilles en France.	E (Au-dessous de la 5 ^e accolade).	Sous-inspecteurs de la culture des tabacs*..	S. B.	"	Arrondissement de la poudrerie ou de la raffinerie.	"	"		30 janvier 1866.
167	Gardien du magasin de Grammont à Rouen.	L (au-dessous de la 3 ^e accolade).	Directeur du dépôt central du service des poudres et salpêtres à Paris*. Directeur de la culture et des magasins de tabacs à Alger*. Directeurs de la culture et des magasins de tabacs en France*. Directeur du dépôt central du service des poudres et salpêtres à Paris*. Directeurs des manufactures impériales de tabacs*. Directeurs des poudreries et raffineries des finances*. Entrepreneurs de tabacs en feuilles en Algérie*. Entrepreneurs de tabacs en feuilles en France*. Ingénieurs faisant fonctions de directeurs des poudreries et raffineries des finances*. Inspecteurs de la culture et des magasins de tabacs*. Directeurs de la culture et des magasins de tabacs à Alger*. Directeurs de la culture et des magasins de tabacs en France*. Directeur du dépôt central du service des poudres et salpêtres à Paris*. Directeurs des manufactures impériales de tabacs*. Directeurs des poudreries et raffineries des finances*. Ingénieurs faisant fonctions de directeurs des poudreries et raffineries des finances*. Inspecteurs de la culture et des magasins de tabacs*. Directeurs de la culture et des magasins de tabacs à Alger*. Directeurs de la culture et des magasins de tabacs en France*. Directeur du dépôt central du service des poudres et salpêtres à Paris*. Directeurs des manufactures impériales de tabacs*. Directeurs des poudreries et raffineries des finances*. Ingénieurs faisant fonctions de directeurs des poudreries et raffineries des finances*. Inspecteurs de la culture et des magasins de tabacs*. Adjoint à l'inspection générale des finances*. Directeur de la culture et des magasins de tabacs à Alger*. Directeurs de la culture et des magasins de tabacs en France*. Directeurs des contributions indirectes*...	S. B.	"	Département.	"	"		Idem.
174	Ingénieurs en chef, inspecteurs de la direction générale des manufactures de l'Etat, résidant à Paris, lorsque ces agents sont en tournée d'inspection.	F (au-dessous de la 2 ^e accolade).		S. B.	"	Tout l'Empire.	"	"		Idem.
183	Ingénieur en chef du service central des constructions de la direction générale des manufactures de l'Etat, résidant à Paris.	B (au-dessous de la 1 ^{re} a)		S. B.	"	Tout l'Empire.	"	"		Idem.
183	Ingénieurs faisant fonctions de directeurs des poudreries et raffineries des finances.	C (au-dessous de la 4 ^e accolade).		S. B.	"	Tout l'Empire.	"	"		Idem.

INDICATION des pages du Manuel des franchises.	DESIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES			FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise.	NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles.	
	AUTORISÉS À CONTRE-SIGNER leur correspondance de service.	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises.	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE de service des fonctionnaires et des personnes désignées dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.			Ancien.	Nouveau.		Numéros des tableaux.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
183	Ingénieurs faisant fonctions de directeurs des poudreries et raffineries des finances. (Suite.)	C (au-dessous de la 4 ^e accolade). (Suite.)	<p>Directeur du dépôt central du service des poudres et salpêtres à Paris *.</p> <p>Directeurs des manufactures impériales de tabacs *.</p> <p>Directeurs des poudreries et raffineries des finances *.</p> <p>Directeurs des poudreries et raffineries de la guerre *.</p> <p>Directeurs des tabacs. *</p> <p>Entrepôts des contributions indirectes * ..</p> <p>Ingénieur en chef du service central des constructions de la direction générale des manufactures de l'État, résidant à Paris * ..</p> <p>Ingénieurs en chef, inspecteurs de la direction générale des manufactures de l'État, résidant à Paris, lorsque ces agents sont en tournée d'inspection *.</p> <p>Ingénieurs faisant fonctions de directeurs des poudreries et raffineries des finances *.</p> <p>Inspecteurs généraux et ordinaires des finances * ..</p> <p>Maires *</p>	S. B.	"	"	"	"	"
193	Inspecteurs de la culture et des magasins de tabacs.	O (au-dessous de la 1 ^{re} accolade).	<p>Préfets des départements. *</p> <p>Receveurs particuliers et principaux des contributions indirectes *.</p> <p>Sous-préfets *</p> <p>Commis de la culture des tabacs en France *.</p>	S. B.	"	Arrondissement de la poudrerie ou de la raffinerie.	"	"	Idem.
198	Inspecteurs généraux et ordinaires des finances.	B (en regard des contre-signataires).	<p>Directeur du dépôt central du service des poudres et salpêtres à Paris *.</p> <p>Directeurs des poudreries et raffineries des finances *.</p> <p>Ingénieurs faisant fonctions de directeurs des poudreries et raffineries des finances *.</p>	S. B.	"	Tout l'Empire.	"	"	Idem.
224	Maires	G (en regard du contre-signataire).	<p>Directeur du dépôt central du service des poudres et salpêtres à Paris *.</p> <p>Directeurs des poudreries et raffineries des finances *.</p> <p>Ingénieurs faisant fonctions de directeurs des poudreries et raffineries des finances *.</p> <p>Sous-inspecteurs de la culture des tabacs * ..</p> <p>Payeurs du Trésor public *</p>	S. B.	"	Arrondissement de la poudrerie ou de la raffinerie.	"	"	Idem.
264	Officiers supérieurs de la marine inspecteurs des électro-sémaphores.	H (au-dessous de la 2 ^e accolade).	Officiers supérieurs de la marine, inspecteurs des électro-sémaphores *.	S. B.	"	Département.	10	428	27 février 1866.
266	Payeurs du Trésor public	I (en regard du contre-signataire).	Officiers supérieurs de la marine, inspecteurs des électro-sémaphores *.	S. B.	"	Arrondissement maritime.	10	428	Idem.

INDICATION des pages du Manuel des franchises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES			FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles.
	AUTORISÉS À CONTRE-SIGNER leur correspondance de service.	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises.	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.		Ancien.	Nouveau.	Numéros des tableaux.	Pages.	
272	Préfets des départements.....	C (en regard du contre - signataire).	Directeur du dépôt central du service des poudres et salpêtres à Paris *. Directeurs des poudreries et raffineries des finances *.	S. B.	"	"	"	"	30 janvier 1866.
318	S. A. S. le Prince de Monaco (1).....	E (au-dessous de la 5 ^e accolade).	Ingénieurs faisant fonctions de directeurs des poudreries et raffineries des finances *. Toutes personnes indistinctement à Monaco.	S. B.	"	Arrondissement de la poudrerie ou de la raffinerie. <i>Idem.</i>	"	"	24 février 1866.
337	Receveurs particuliers des contributions indirectes.	G (au-dessous de la 2 ^e accolade).	Directeur du dépôt central du service des poudres et salpêtres à Paris *. Directeurs des poudreries et raffineries des finances *.	S. B.	"	Arrondissement de la poudrerie ou de la raffinerie. <i>Idem.</i>	"	"	30 janvier 1866.
339	Receveurs principaux des contributions indirectes.	C (en regard du contre - signataire).	Ingénieurs faisant fonctions de directeurs des poudreries et raffineries des finances *. Directeur du dépôt central du service des poudres et salpêtres à Paris *. Directeurs des poudreries et raffineries des finances *.	S. B.	"	Arrondissement de la poudrerie ou de la raffinerie. <i>Idem.</i>	"	"	<i>Idem.</i>
348	Sous-inspecteurs de la culture des tabacs.	C (au-dessous de la 1 ^{re} accolade).	Ingénieurs faisant fonctions de directeurs des poudreries et raffineries des finances *. Commis de la culture des tabacs en France *. Contrôleurs de la culture des tabacs en France *. Directeurs de la culture et des magasins de tabacs en France *. Entreponeurs des tabacs en feuilles en France *. Maires *..... Sous-préfets *..... Vérificateurs de la culture des tabacs en France *.	S. B.	"	Département. <i>Idem.</i>	"	"	<i>Idem.</i>
359	Sous-préfets.....	F (en regard du contre - signataire).	Directeur du dépôt central du service des poudres et salpêtres à Paris *. Directeurs des poudreries et raffineries des finances *.	S. B.	"	Arrondissement de la poudrerie ou de la raffinerie. <i>Idem.</i>	"	"	<i>Idem.</i>
375	Vérificateurs de la culture des tabacs en France.	C (au-dessus de la 1 ^{re} accolade).	Ingénieurs faisant fonctions de directeurs des poudreries et raffineries des finances *. Sous-inspecteurs de la culture des tabacs *... Sous-inspecteurs de la culture des tabacs *...	S. B.	"	Département. <i>Idem.</i>	"	"	<i>Idem.</i>

(1) Le Prince de Monaco reçoit en outre en franchise, sans condition de contre-seing, pendant son séjour en France, toutes les lettres et dépêches qui lui sont adressées de Monaco, et, pendant son séjour à Monaco, toutes les lettres et dépêches qui lui sont adressées de l'intérieur de l'Empire.

II^e PARTIE.

SUPPRESSION DE FRANCHISES.

INDICATION des pages DU MANUEL DES FRANCHISES et des bulletins mensuels où les radiations devront être effectuées.				DESIGNATION DES FONCTIONNAIRES		DATES des DÉCISIONS minis- térielles.
MANUEL.		BULLETINS.		QUI ÉTAIENT AUTORISÉS à contre-signer leur correspondance de service.	AUXQUELS cette correspondance devait être adressée en franchise.	7
Pages.	Signes de renvoi.	N ^{os} .	Pages.			
1	2	3	4	5	6	
13	"	"	"	Adjoints à l'intendance mili- taire.	Inspecteurs des poudreries et des raffineries de salpêtre.	30 janv. 1866.
40	"	"	"	Chefs d'état-major des divisions militaires.	Inspecteurs des poudreries et des raffineries de salpêtre.	Idem.
48	"	"	"	Commandants de l'artillerie dans les divisions militaires.	Directeur du service des poudres et salpêtres.	Idem.
49	"	"	"	Commandants de l'artillerie dans les divisions militaires.	Inspecteurs des poudreries et des raffineries de salpêtre.	Idem.
51	"	"	"	Commandants des bataillons de gendarmerie mobile.	Inspecteurs des poudreries et des raffineries de salpêtre.	Idem.
62	"	"	"	Commandants des divisions mi- litaires.	Inspecteurs des poudreries et des raffineries de salpêtre.	Idem.
66	"	"	"	Commandant de la garde de Paris.	Inspecteurs des poudreries et des raffineries de salpêtre.	Idem.
71	"	"	"	Commandants des subdivisions militaires.	Inspecteurs des poudreries et des raffineries de salpêtre.	Idem.
89	"	"	"	Commissaires des poudres et sal- pêtres.....	Directeurs des contributions indirectes. du service des pou- dres et salpêtres.	Idem.
107	"	"	"	Directeurs d'artillerie.....	Entreponeurs des contributions indirectes.	
108	G.	65	36	Directeur de la culture et des magasins de tabacs, à Alger.	Officiers de gendarmerie..... Sous-préfets.....	Idem.
108	G.	65	30	Directeur de la culture et des magasins de tabacs à Alger.	Inspecteurs des poudreries et des raffineries de salpêtre.	Idem.
108	F.	65	36	Directeurs de la culture et des magasins de tabacs en France.	Ingénieur en chef du service cen- tral des constructions de la di- rection générale des tabacs, résidant à Paris.	Idem.
108	F.	65	28	Directeurs de la culture et des magasins de tabacs en France.	Inspecteurs près la direction gé- nérale des tabacs.	Idem.
110	"	"	"	Directeurs des contributions in- directes.	Ingénieur en chef du service cen- tral des constructions de la di- rection générale des tabacs, résidant à Paris.	Idem.
					Inspecteurs près la direction gé- nérale des tabacs.	Idem.
					Commissaires près les poudre- ries.	Idem.

INDICATION des pages DU MANUEL DES FRANCHISES et des bulletins mensuels où les radiations devront être effectuées.				DESIGNATION DES FONCTIONNAIRES		DATES des DÉCISIONS minis- térielles.
MANUEL.		BULLETINS.		QUI ÉTAIENT AUTORISÉS à contre-signer leur correspondance de service.	AUXQUELS cette correspondance devait être adressée en franchise.	7
Pages.	Signes de renvoi.	N°.	Pages.			
1	2	3	4			
138	A.	65	30 à 32	Directeur général des tabacs (1).	Tous les fonctionnaires désignés en regard de la mention Directeur général des tabacs, dans la colonne 3 du Manuel et la colonne 4 du Bulletin mensuel.	30 janvier 1866.
142	E.	65	32	Directeurs des manufactures impériales de tabacs.....	Ingénieur en chef du service central des constructions de la direction générale des tabacs, résidant à Paris.	Idem.
148	"	"	"		Inspecteurs près la direction générale des tabacs.	
Idem.	"	"	"		Commandants de l'artillerie dans les divisions militaires.	
148	D.	103	108	Directeur du service des poudres et salpêtres (2).....	Directeur de la poudrerie de Constantine.	Idem.
Idem.	"	"	"		Inspecteurs généraux d'armes.. des poudreries et raffineries de salpêtre.	
Idem.	"	"	"		Payeurs du Trésor.....	
Idem.	"	"	"		Prefets des départements.....	
148	G.	65	34	Directeurs des tabacs.....	Ingénieur en chef du service central des constructions de la direction générale des tabacs, résidant à Paris.	Idem.
156	"	"	"	Entreponeurs des contributions indirectes.	Inspecteurs près la direction générale des tabacs.	Idem.
156	A.	65	34	Entreponeurs de tabacs en feuilles en Algérie.	Commissaires près les poudreries.	Idem.
156	B.	65	34	Entreponeurs de tabacs en feuilles en France.	Inspecteurs près la direction générale des tabacs.	Idem.
179	A.	65	36	Ingénieur en chef du service central des constructions de la direction générale des tabacs, résidant à Paris.....	Directeurs de la culture et des magasins de tabacs en France. Directeur de la culture et des magasins de tabacs à Alger. Directeurs des manufactures impériales de tabacs. Directeurs des tabacs..... Inspecteurs de la culture et des magasins de tabacs.	Idem.

(1) La franchise illimitée attribuée au directeur général des tabacs est supprimée; est également supprimée la griffe qui lui avait été fournie par l'Administration des postes pour opérer son contre-seing.

(2) Est supprimée la griffe délivrée par l'Administration des postes au directeur du service des poudres et salpêtres pour opérer son contre-seing.

INDICATION des pages DU MANUEL DES FRANCHISES et des bulletins mensuels où les radiations devront être effectuées.				DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES		DATES des DÉCISIONS minis- térielles.
MANUEL.		BULLETINS.		QUI ÉTAIENT AUTORISÉS à contre-signer leur correspondance de service.	AUXQUELS cette correspondance devait être adressée en franchise.	7
Pages. 1	Signes de renvoi. 2	N ^{os} . 3	Pages. 4			
191	A.	65	36	Inspecteurs de la culture et des magasins de tabacs.	Ingénieur en chef du service central des constructions de la direction générale des tabacs, résidant à Paris.	30 janvier 1866.
203	"	"	"	Inspecteurs généraux d'armes . .	Inspecteurs près la direction gé- nérale des tabacs. Directeur du service des poudres et salpêtres.	Idem.
205	"	"	"	Inspecteurs généraux de gen- darmerie.	Inspecteurs des poudreries et des raffineries de salpêtre. Inspecteurs des poudreries et des raffineries de salpêtre. Adjoints à l'intendance militaire. Chefs d'état-major des divisions militaires. d'artillerie dans les divi- sions militaires. d'artillerie dans les places. Com- man- dants } des bataillons de gen- darmerie mobile. des divisions militaires. de la garde de Paris. des subdivisions mili- taires.	Idem.
210 et même page.	B.	97	418	Inspecteurs des poudreries et des raffineries de salpêtres.	Commissaires généraux de la marine. Directeurs d'artillerie Directeur du service des poudres et salpêtres. Inspecteurs { d'armes. généraux, { de gendarmerie. Intendants militaires. Maires des communes situées sur les routes impériales ou départementales. Officiers de gendarmerie Officiers supérieurs directeurs du matériel des écoles d'ar- tillerie. Payeurs du Trésor. Préfets. Présidents des conseils d'admi- nistration des bataillons de gendarmerie mobile. Présidents des conseils d'admi- nistration de la garde de Paris. Sous-intendants militaires. Sous-préfets.	Idem.

INDICATION des pages DU MANUEL DES FRANCHISES et des bulletins mensuels où les radiations devront être effectuées.				DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES		DATES des DÉCISIONS minis- térielles.
MANUEL.		BULLETINS.		QUI ÉTAIENT AUTORISÉS à contre-signer leur correspondance de service.	AUXQUELS cette correspondance devait être adressée en franchise.	7
Pages. 1	Signes de renvoi. 2	Nos. 3	Pages. 4			
213	L.	65	38	Inspecteurs près la direction gé- nérale des tabacs.....	Directeurs de la culture et des magasins de tabacs en Algérie. Directeurs de la culture et des magasins de tabacs en France. Directeurs des manufactures im- périales de tabacs. Directeurs des tabacs..... Entreposeurs de tabacs en feuilles en France. Entreposeurs de tabacs en feuilles en Algérie. Inspecteurs de la culture et des magasins de tabacs.	30 janvier 1866.
215	"	"	"	Intendants militaires.....	Inspecteurs des poudreries et des raffineries de salpêtre.	Idem.
226	"	"	"	Maires des communes situées sur les routes impériales ou départementales.	Inspecteurs des poudreries et des raffineries de salpêtre.	Idem.
260	"	"	"	Officiers de gendarmerie.....	Commissaires des poudres et salpêtres. Inspecteurs des poudreries et des raffineries de salpêtre.	Idem.
266	"	"	"	Payeurs du Trésor.....	Directeur du service des poudres et salpêtres. Inspecteurs des poudreries et des raffineries de salpêtre.	Idem.
274	"	"	"	Préfets.....	Inspecteurs des poudreries et des raffineries de salpêtre.	Idem.
305	"	"	"	Présidents des conseils d'admi- nistration des bataillons de gendarmerie mobile.	Inspecteurs des poudreries et des raffineries de salpêtre.	Idem.
310	"	"	"	Présidents des conseils d'admi- nistration de la garde de Pa- ris.	Inspecteurs des poudreries et des raffineries de salpêtre.	Idem.
355	"	"	"	Sous-intendants militaires....	Inspecteurs des poudreries et des raffineries de salpêtre.	Idem.
359	"	"	"	Sous-préfets.....	Commissaires des poudres et sal- pêtres.	Idem.
360	"	"	"	Sous-préfets.....	Inspecteurs des poudreries et des raffineries de salpêtre.	Idem.

ADDITIONS ET SUPPRESSIONS À OPÉRER AU MANUEL DES FRANCHISES.

Page 6, tableau n° 1, § 3, écrivez entre les lignes 16 et 17 : Directeur général des manufactures de l'État. — *Déc. min. fin. du 30 janvier 1866, Bull. mens. n° 126, page 112.*

Page 515, état n° 43, écrivez entre les n° 11 et 12 : Directeur général des manufactures de l'État. — *Déc. min. fin. du 30 janvier 1866, Bull. mens. n° 126, page 112.*

Même page, état n° 43, écrivez entre les n° 31 et 32 : S. A. S. le Prince de Monaco. — *Déc. min. fin. du 24 janvier 1866, Bull. mens. n° 125, page 38.*

Page 516, état n° 44, biffez le n° 14 et la mention Directeur du service des poudres et salpêtres. — *Déc. min. fin. du 30 janvier 1866, Bull. mens. n° 126, page 112.*

Même page, écrivez entre les n° 11 et 12 : Directeur général des manufactures de l'État. — *Déc. min. fin. du 30 janvier 1866, Bull. mens. n° 126, page 112.*

Même page, écrivez entre les n° 36 et 37 : S. A. S. le Prince de Monaco. — *Déc. min. fin. du 24 janvier 1866, Bull. mens. n° 125, page 38.*

2^e DIVISION.

BÂTIMENTS EN PARTANCE

CORRESPONDANCE
ÉTRANGÈRE.

1^{er} BUREAU.

POUR LES COLONIES ET AUTRES PAYS D'OUTRE-MER.

NOTA. L'Administration des postes fait tout ce qui est en son pouvoir pour connaître la date réelle du départ des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer; mais elle ne saurait affirmer cependant que les bâtiments ci-après désignés partiront exactement aux jours indiqués.

Les receveurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus comme étant de nature à intéresser le public.

ABRÉVIATIONS employées dans la 6^e colonne.

St. signifie Steamer ou Bâtiment à vapeur. | V. signifie Bâtiment à voile. | C. signifie Commerce.

NUMÉROS d'ordre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtimepts.	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
S 1 ^{er} . — Bâtiments partant des ports de France pour les colonies françaises (1).							
1	Guadeloupe.....	1 ^{er} mars...	Le Havre..	Georges et Gaston	V.....	400	Auger.
2	Guadeloupe.....	15	Idem.....	Jules.....	Idem.....	400	Rosé.
3	Martinique.....	1 ^{er}	Idem.....	Avenir.....	Idem.....	400	Pannier.
4	Martinique.....	20	Idem.....	Ville-de-Caen...	Idem.....	400	Postel.
5	S ^t -Pierre et Miquel ^{on}	1 ^{er}	S ^t -Servan..	Colombier.....	Idem.....	"	Rondel.
6	S ^t -Pierre et Miquel ^{on}	1 ^{er}	Idem.....	Hippolyte-Marie	Idem.....	"	Rondel.
7	S ^t -Pierre et Miquel ^{on}	1 ^{er}	Idem.....	Mario - Eugénie- Elisabeth.	Idem.....	"	Rondel.
8	S ^t -Pierre et Miquel ^{on}	1 ^{er}	Idem.....	Providence.....	Idem.....	"	Rondel.
9	S ^t -Pierre et Miquel ^{on}	1 ^{er}	Idem.....	Adrien.....	Idem.....	"	Rondel.
10	S ^t -Pierre et Miquel ^{on}	1 ^{er}	Idem.....	Ella.....	Idem.....	"	Rondel.
11	S ^t -Pierre et Miquel ^{on}	1 ^{er}	Idem.....	Aleth.....	Idem.....	"	Rondel.
12	S ^t -Pierre et Miquel ^{on}	1 ^{er}	Idem.....	Édouard.....	Idem.....	"	Rondel.
13	S ^t -Pierre et Miquel ^{on}	1 ^{er}	Idem.....	Gustave.....	Idem.....	"	Rondel.

(1) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. L'affranchissement est facultatif pour les lettres; il se compose du droit fixe d'un décime pour port de voia de mer, et de la taxe territoriale applicable en cas d'affranchissement aux lettres du même poids circulant en France de bureau à bureau. Les imprimés doivent être affranchis jusqu'au port d'embarquement désigné dans la 4^e colonne, à raison de 4 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

NUMÉROS d'ordre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments.	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
14	Arica.....	15 mars...	Le Havre..	Caldera.....	V.....	550	Peulvé.
15	Bahia.....	20.....	Idem.....	Bengale.....	Idem.....	500	Peulvé.
16	Buenos-Ayres.....	5.....	Idem.....	Don Quichotte..	Idem.....	600	Quesnel.
17	Carthagène.....	1 ^{er}	Idem.....	Savanilla.....	Idem.....	500	Peulvé.
18	Islay.....	15.....	Idem.....	Caldera.....	Idem.....	550	Peulvé.
19	La Havane.....	20.....	Idem.....	Tonkin.....	Idem.....	550	Peulvé.
20	Laguayra.....	15.....	Idem.....	Tamaulipas....	Idem.....	300	Duclos.
21	Lisbonne.....	5.....	Idem.....	Villo-du-Havre .	Idem.....	600	Aude.
22	Lisbonne.....	25.....	Idem.....	Villo-de-Brest...	Idem.....	600	Grossos.
23	Lima.....	10.....	Idem.....	Colbert.....	Idem.....	600	Peulvé.
24	Maragnan.....	2.....	Idem.....	Trois-Frères....	Idem.....	300	Parquet.
25	Montevideo.....	20.....	Idem.....	Jean-Bart.....	Idem.....	600	Quesnel.
26	New-York.....	5.....	Idem.....	William - For- thingham.	Idem.....	1,200	Quaylli.
27	New-Orleans.....	5.....	Idem.....	S ^{te} -Geneviève..	Idem.....	500	Picard.
28	Para.....	2.....	Idem.....	Trois-Frères..	Idem.....	300	Parquet.
29	Pernambuco.....	20.....	Idem.....	Coligny.....	Idem.....	400	Masurier.
30	Port-au-Prince....	20.....	Idem.....	Georgina.....	Idem.....	400	Dumont.
31	Porto.....	1 ^{er}	Idem.....	Novo-Alerta....	Idem.....	100	Fernandès.
32	Porto-Cabello....	15.....	Idem.....	Tamaulipas....	Idem.....	300	Duclos.
33	Rio-de-Janeiro....	1 ^{er}	Idem.....	Pétropolis.....	Idem.....	600	Leduc.
34	Rio-de-Janeiro....	16.....	Idem.....	Franco et Chili.	Idem.....	800	Masurier.
35	Rio-Grande-da-Sud.	20.....	Idem.....	Céline.....	Idem.....	300	Frères.
36	Sainte-Marthe....	1 ^{er}	Idem.....	Savanilla.....	Idem.....	500	Peulvé.
37	Saint-Thomas.....	15.....	Idem.....	Tamaulipas....	Idem.....	300	Duclos.
38	Trinidad ou Port-of Spain.	25.....	Idem.....	Noisiel.....	Idem.....	300	Gréhaut.
39	Tampico.....	20.....	Idem.....	Eugénie.....	Idem.....	200	Barri.
40	Valparaiso.....	1 ^{er}	Idem.....	Padang.....	Idem.....	550	Peulvé.
41	Vera-Cruz.....	10.....	Idem.....	Montevideo....	Idem.....	500	Peulvé.

(1) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2^e colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 40 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes. La taxe d'affranchissement pour chaque échantillon est de 20 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes. La taxe d'affranchissement pour les imprimés est de 8 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

ERRATUM AU BULLETIN MENSUEL N° 124.

Page 685, ligne 9, au lieu de circulaire n° 413, lisez : circulaire n° 412.

1^{re} DIVISION.3^e BUREAU.FRANCHISES,
CONTENTIEUX
ET TARIFS.2^o STATISTIQUE DES AFFAIRES CONTENTIEUSES.

MOIS DE JANVIER 1866.

TABLEAU N° 1. — Contraventions à l'arrêté du 27 prairial an IX.

(Transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE DE PROCÈS-VERBAUX constatant des perquisitions négatives, dressés par			NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
la gendarmerie.	les agents des douanes et octrois.	les agents des postes.		Nombre de procès-verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.
1	2	3	4	5	6	7	8	9
371	.	373	6	78	908 70	.	1	103 55
744								

TABLEAU N° 2. — Contraventions à la loi du 16 octobre 1849.

(Fraude en matière de timbres-postes.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés pour cause d'insuffisance de preuves matérielles.	AFFAIRES ABANDONNÉES par les parquets.	ACQUITTEMENTS.	NOMBRE D'AFFAIRES AYANT DONNÉ LIEU À DES CONDAMNATIONS JUDICIAIRES.				Emprisonnement de 5 jours à un mois.
			Application d'amendes				
			de 1 à 10 fr.	de 11 à 20 fr.	de 21 à 50 fr.	au-dessus de 50 fr.	
1	2	3	4	5	6	7	8
12	26	2	30	1	1	.	.

TABLEAU N° 3. — *Contraventions à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856.*
(Insertion de notes manuscrites dans les imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
	Nombre de procès-verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.
1	2	3	4	5	6
		fr. c.			fr. c.
40	390	1,858 90	"	2	293 75

TABLEAU N° 4. — *Contraventions à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.*
(Insertion de valeurs prohibées dans les lettres, imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX constatant des vérifications négatives.	NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX annulés par l'Administra- tion pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
		Nombre de procès- verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamna- tions.	Montant des amendes et des frais.
1	2	3	4	5	6	7
			fr. c.			fr. c.
464	8	300	2,009 40	"	8	547 05

TABLEAU N° 5. — Relevé récapitulatif des contraventions.

NATURE des CONTRAVENTIONS.	NOMBRE de procès- verbaux constatant des perquisitions ou vérifications né- gatives.	NOMBRE de procès- verbaux an- nulés par l'Admi- nis- tration.	AFFAIRES		AFFAIRES DÉFÉRÉES A LA JUSTICE.				CONDAMNATIONS à la peine de l'emprisonne- ment de 5 jours à 1 mois.		
			TERMINÉES par voie de transaction.		AF- FAIRES aban- données par les par- quets.	AG- QUITTE- MENTS.	CONDAMNATIONS pécuniaires.		CONDAMNATIONS à la peine de l'emprisonne- ment de 5 jours à 1 mois.	Déli- quants civils. — Nombre	Déli- quants mili- taires. — Nombre
			Nombre de procès- verbaux.	Montant des transac- tions. fr. c.			Nombre des procès- verbaux.	Montant des amendes et des frais. fr. c.			
Contraventions à { l'arrêté du 27 prair. an IX. la loi du 16 oc- tobre 1849. l'article 9 de la loi du 25 juin 1856..... la loi du 4 juin 1859.....	744	6	78	908 70	"	"	1	193 55	"	"	
	"	9	"	"	26	2	32	(1)	"	1	
	"	40	390	1,858 90	"	"	2	293 75	"	"	
	464	8	300	2,009 40	"	"	8	547 05	"	"	
TOTAUX....	1,208	54	768	4,777 00	26	2	43	1,034 35	"	1	

(1) Le montant des amendes imposées par les tribunaux, en exécution de la loi du 16 octobre 1849, est recouvré directement par l'Administration de l'enregistrement et des domaines, et figure dans ses recettes.

TABLEAU N° 6. — Exécution de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an IX.

(Répartition des amendes imposées pour transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE D'AFFAIRES.	MONTANT des AMENDES.	TIERS DU MONTANT des amendes, attribué aux saisissants.	RÉPARTITION DU TIERS DES AMENDES AUX SAISISANTS.		
			Sommes ordonnées au profit		
			de la gendarmerie.	des agents des douanes et octrois.	des agents des postes.
1	2	3	4	5	6
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
97	921 99	307 33	7 00	48 00	252 33
Ensemble 307 33 ^e					

TABLEAU N° 7. — Exécution des articles 2 de la loi du 20 mai 1854 et 8 de la loi du 25 juin 1856.

Non-affranchissement ou affranchissement insuffisant des imprimés, échantillons et papiers de commerce ou d'affaires.)

<p>NOMBRE D'OBJETS NON AFFRANCHIS ou insuffisamment affranchis refusés à destination, et dont le port, au prix du tarif des lettres, ou le triple de l'insuffisance de l'affranchissement ont été réclamés des expéditeurs.</p> <p>1</p>	<p>MONTANT des TAXES RÉCLAMÉES.</p> <p>2</p>	<p>NOMBRE de CONTRAINTE DÉCERNÉES pour le recouvrement des taxes dont le paiement a été refusé par les expéditeurs.</p> <p>3</p>
<p>1,064</p>	<p>fr. c. 244 37</p>	<p>"</p>

3° FAITS DIVERS.

BUREAU CENTRAL ET DU PERSONNEL.

ACTE DE PROBITÉ.

Le sieur Lefaure, facteur rural à Confolens (Charente), ayant trouvé, en cours de tournée, une valise qui renfermait divers objets d'une valeur approximative de 150 francs, s'est empressé de la déposer au presbytère de la paroisse d'Abzac.

ACTES D'HUMANITÉ.

Le sieur Touche, facteur rural à Remollon (Hautes-Alpes), ayant trouvé un ecclésiastique gravement contusionné par suite d'un accident de voiture et abandonné sur la route, s'est empressé de le secourir et de le transporter sur ses épaules en lieu sûr. De plus, il a refusé de recevoir la récompense que cet ecclésiastique tenait à lui offrir.

Le sieur Berthelin, facteur rural à Mousol, ayant, pendant une tournée, trouvé un vieillard étendu sans connaissance au milieu d'un bois, s'est empressé de le secourir. Il l'a transporté hors du bois et lui a fait donner les soins que nécessitait son état.

Les agents des postes du département de l'Ain ont ouvert spontanément une souscription en faveur des victimes de l'épidémie cholérique et du dernier ouragan qui ont éclaté sur la Guadeloupe. Une somme de 275 francs, montant de cette souscription, a été versée dans les bureaux d'un journal de Bourg.

ACTES DE COURAGEUX DÉVOUEMENT.

Le sieur Janin, facteur local à Meudon, s'est exposé à un danger sérieux pour sauver un garde-barrière qui se trouvait sur la voie du chemin de fer et qui allait, sans son intervention, être renversé par un train en marche.

Le sieur Halvick, facteur rural à Rothau (Vosges), a retiré d'une rivière, la nuit et au péril de sa vie, un homme qui se noyait.

De tels actes honorent trop les agents pour que l'Administration ne les porte pas à la connaissance de tous.



